

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-  
5 01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès — Conclusions finales — Salle d'audience n° 3  
9 Mardi 23 mai 2023  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:34:02] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:22] L'audience est ouverte.  
15 Bonjour à toutes et à tous.  
16 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.  
17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:54] Bonjour, Monsieur le Président.  
18 Mesdames les juges.  
19 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*  
20 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.  
21 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:14] Merci beaucoup, Madame la  
23 greffière.  
24 Je souhaite la bienvenue à tous ceux qui sont présents dans cette salle d'audience.  
25 Naturellement, à M. Al Hassan, ainsi que toutes les personnes qui nous suivent  
26 depuis la galerie du public et à ceux qui nous suivent au loin.  
27 Comme d'habitude, avant de poursuivre, je vais demander aux parties et aux  
28 participants de se présenter, en commençant naturellement avec le Bureau du

1 Procureur.

2 Je vois M. le Procureur adjoint. Je vous salue Monsieur le Procureur.

3 M. NIANG : [09:36:12] Merci beaucoup.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:14] Veuillez présenter les membres de

5 votre équipe et vous présenter vous-même, s'il vous plaît...

6 M. NIANG : [09:36:12] O.K.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:13] ... pour le procès-verbal.

8 M. NIANG : [09:36:15] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Le Bureau du Procureur, aujourd'hui, est représenté par Yanogo Pengdwende, qui

10 est un professionnel en visite ; Caroline Leroy, assistante chargée de soutien au

11 procès ; Sandra Schoeters, assistante du substitut du Procureur ; Yayoi Yamaguchi,

12 qui fait fonction de substitut du Procureur ; Marie-Jeanne Sardachti, qui est substitut

13 du Procureur, M. Lucio Garcia, substitut du Procureur, le premier substitut Gilles

14 Dutertre, qui vous est familier, et moi-même, Mame Mandiaye Niang, Procureur

15 adjoint.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:16] Merci beaucoup, Monsieur le

18 Procureur.

19 Au nom de la Chambre, je vous remercie encore une fois et je salue votre présence ici

20 dans cette salle.

21 Je me tourne maintenant vers la Défense. Je vois M<sup>e</sup> Taylor.

22 Maître Taylor, veuillez vous présenter ainsi que les membres de votre équipe, s'il

23 vous plaît.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:37:36] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

25 Mesdames les juges. Bonjour à toutes et à tous dans le prétoire et à l'extérieur.

26 L'équipe de la Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui à ma gauche par

27 Dr. Felicity Gerry, M<sup>e</sup> Alka Pradhan, M<sup>e</sup> Mélissa Beaulieu Lussier, M<sup>e</sup> Mohamed

28 Youssef, M<sup>e</sup> Leila Abid, Pr. Mohamed Badar, M. Maouloud Al-Ansary, Kelsey Ryan

1 et M<sup>me</sup> Brianna Dyer.

2 Je tiens également à remercier tous les membres de la Défense, passés et présents,  
3 qui suivent cette audience aussi bien dans le prétoire qu'à l'extérieur du prétoire ou à  
4 distance.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:21] Merci beaucoup, Maître Taylor.

7 Au nom de la Chambre, encore une fois, je vous salue. Et évidemment, je souhaite la  
8 bienvenue à votre équipe qui, aujourd'hui, est bien renforcée.

9 Alors, enfin, je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Je ne sais pas si  
10 c'est M<sup>e</sup> Nsita qui va introduire l'équipe. Maître... Oui, voilà.

11 Allez-y, s'il vous plaît, Maître.

12 M<sup>e</sup> NSITA : [09:38:48] Oui, bonjour, Monsieur le juge Président, honorables  
13 Mesdames les juges.

14 Les victimes sont représentées à cette audience de plaidoirie finale par M<sup>me</sup> Prisque  
15 Dipanga Biyéké, par M. Andrés Felipe Morales, par M<sup>me</sup> ou M<sup>e</sup> Julie Goffin, par  
16 M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo. Et sur le terrain, il y a la participation de notre assistant de  
17 terrain qui est M. Maïga Boubacar. Et nous serons rejoints — je ne connais pas les  
18 circonstances — mais nous serons rejoints par mon cher estimé confrère M<sup>e</sup> Seydou  
19 Doumbia et par moi-même, Maître Fidel Nsita Luvengika.

20 Quand M<sup>e</sup> Seydou sera là, nous aviserons la Chambre.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:43] Merci beaucoup, Maître Nsita.

23 Encore une fois, je vous salue et je salue votre équipe, votre équipe présente dans la  
24 salle, ainsi que celle qui est au loin. Je vois, il y a M<sup>e</sup> Maïga qui est là et j'espère,  
25 évidemment, que M<sup>e</sup> Doumbia va nous rejoindre dans le meilleur délai. Merci.

26 Alors, aujourd'hui, et d'ailleurs, les deux jours qui vont suivre, ce sont des journées  
27 très importantes pour nous parce qu'il s'agit des conclusions finales des parties et  
28 participants.

1 J'espère que, dans ces conclusions finales, les parties et les participants vont se  
2 focaliser sur les points les plus importants, étant entendu que la Chambre a reçu déjà  
3 les conclusions écrites.

4 Alors, sans plus attendre, je vais passer la parole à M. le Procureur adjoint pour les  
5 conclusions finales du Bureau du Procureur.

6 Monsieur le Procureur, vous avez le temps de vous installer, hein. Prenez le temps  
7 de vous organiser.

8 M. NIANG : [09:41:16] Encore une fois, merci encore.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je voudrais d'abord commencer par  
10 réparer un... une... un petit oubli au niveau de la représentation de notre équipe.

11 Parce que M<sup>me</sup> Dianne Luping — certainement qui vous est familière pour avoir  
12 participé à la conduite du procès — j'ai omis de la mentionner tout à l'heure, mais je  
13 voudrais vous souligner qu'un peu plus tard, elle se joindra à notre équipe et il me  
14 semblait important de le souligner au regard du rôle qu'elle a joué dans ce procès.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:54] Merci beaucoup, Monsieur le  
16 Procureur. C'est... c'est évident et puis, il faut que ce soit mentionné au procès-  
17 verbal.

18 Merci beaucoup.

19 M. NIANG : [09:42:00] Je vous remercie beaucoup de me donner la parole, de me...  
20 de m'offrir cette occasion de m'adresser à vous, Monsieur le Président, Mesdames les  
21 juges.

22 Bien entendu, j'ai à mes côtés les substituts qui ont eu à connaître du procès depuis  
23 le début et c'est certainement dès que vous entendrez surtout la substance de nos  
24 conclusions, M. Gilles Dutertre va vous mener à travers la version résumée à laquelle  
25 vous nous avez invités et je tiens à vous souligner que même le temps gracié (*phon.*)  
26 que vous nous avez accordé, nous n'entendons pas l'utiliser jusqu'au bout, parce que  
27 nous sommes conscients effectivement que vous avez déjà le bénéfice de nos  
28 conclusions écrites.

1 Ceci dit, je ne voudrais pas rater cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames les  
2 juges, pour sacrifier à une sorte de rituel, c'est-à-dire prendre cette occasion  
3 solennelle pour d'abord procéder à quelques remerciements.

4 Et à ce titre, j'ai une pensée déjà pour les autorités maliennes, donc qui vraiment  
5 depuis le début de cette affaire ont beaucoup assisté le Bureau du Procureur, y  
6 compris dans la collecte des preuves et toute autre forme d'assistance. Et aux  
7 autorités maliennes, je voudrais aussi ajouter tous les autres États qui nous ont  
8 beaucoup aidé pour la facilitation de notre mission.

9 Et à ce titre, je voudrais aussi reconnaître les Nations Unies et les organisations de la  
10 société civile donc qui, également, nous ont beaucoup aidé à travers tout le temps  
11 que ce procès aura duré, y compris avec sa préparation.

12 Revenant maintenant sur ce qui est le focus de cette audience d'aujourd'hui, tout en  
13 étant bref, je voudrais souligner au moins une chose. Et cette chose, c'est quoi ? C'est  
14 que dans cette affaire qui nous occupe, aujourd'hui, je voudrais solennellement dire  
15 et redire que la religion n'est pas en procès ici. La religion n'est pas en procès ici,  
16 l'islam n'est pas en procès ici.

17 Il est vrai, cependant, qu'on peut se servir de la religion ; on peut se servir de toute  
18 religion comme fond idéologique comme prétendue justification de la bonne  
19 conscience pour perpétrer des crimes de masse.

20 Et ce que je voudrais aussi dire, c'est que, quand c'est le cas, quand on veut se servir  
21 pour une telle cause de la religion, on ne peut pas... certes, la religion ne devrait  
22 pas... ne peut pas, ne devrait pas servir de bouclier, d'obstacle aux poursuites et à la  
23 sanction. C'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui ici. Il s'agit d'un cas patent de  
24 persécution où deux groupes armés, Ansar Dine et AQIM, ont imposé à la  
25 population de Tombouctou par la force, la violence et la menace, des règles et  
26 interdits qu'elle n'avait jamais connus auparavant.

27 Vous entendrez le premier substitut Dutertre, qui vous parlera de l'importance de  
28 l'accusé Al Hassan au sein de la Police islamique et du rôle joué par cet organe dans

1 la persécution de la population de Tombouctou. Il sera question, entre autres, des  
2 crimes de viol et de mariage forcé qui ont été commis contre les femmes et les filles  
3 de Tombouctou et des flagellations publiques ou amputations pour ceux qui  
4 n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits imposés par Ansar Dine et AQIM.

5 Le premier substitut du Greffe vous citera les extraits pertinents des témoins phares  
6 de l'Accusation. Il vous montrera aussi des documents écrits et signés par Al Hassan  
7 lui-même et ainsi que des vidéos clés du commissaire Al Hassan en pleine action  
8 participant à des crimes.

9 En somme, Monsieur le Président, Mesdames les juges, après 186 jours d'audience  
10 durant lesquels le Bureau du Procureur a fait appel à 71 témoins — dont je crois au  
11 moins une cinquantaine *viva voce* ici — et déposé 12 397 documents dans le dossier,  
12 l'ensemble de la preuve démontre la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute  
13 raisonnable pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour lesquels il est  
14 poursuivi, à savoir : les crimes de torture, de traitement cruel, d'autres actes  
15 inhumains, et atteinte à la dignité de la personne, de mutilation, de condamnations  
16 prononcées par un tribunal irrégulièrement constitué, les mariages forcés, en tant  
17 qu'autres actes humains... inhumains et crimes connexes de viol et d'esclavage  
18 sexuel, ainsi que les viols en détention, les attaques dirigées contre des monuments  
19 historiques et bâtiments consacrés à la religion et enfin, plus généralement, le crime  
20 de persécution pour des motifs religieux et/ou sexistes.

21 Enfin, ce que je voudrais souligner, c'est que la preuve démontre à suffisance que la  
22 contrainte ou l'état de nécessité qui semble être invoqué comme système de défense  
23 ,que ça ne peut pas prospérer aujourd'hui ici, dans cette affaire, et qu'il s'agit plutôt  
24 d'une participation volontaire, voire même enthousiaste et peut-être même  
25 jubilatoire, dans une activité criminelle qu'on a voulu revêtir des habits de la rigueur  
26 religieuse.

27 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les quelques mots que je tenais à  
28 vous offrir comme introduction avant de passer la parole au premier substitut

1 M. Gilles Dutertre.

2 Je vous remercie encore une fois.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:28] Merci beaucoup, merci beaucoup,

4 Monsieur le Procureur.

5 Alors, évidemment, la Chambre est prête à entendre M. Dutertre.

6 M. DUTERTRE : [09:49:36] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les  
7 juges.

8 Je vous demande une petite seconde pour procéder à de l'installation et je suis à  
9 vous.

10 Merci, Monsieur le Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:47] Prenez votre temps, s'il vous plaît.

12 Allez-y, Monsieur Dutertre.

13 M. DUTERTRE : [09:50:37] Merci, Monsieur le Président.

14 J'en profite pour saluer moi-même l'ensemble de mes contradicteurs et confrères  
15 présents dans la salle et le public dans la galerie ainsi qu'à l'étranger, et notamment  
16 au Mali.

17 Et je rassure la Chambre, je pense que j'aurais fini au cours de la deuxième session,  
18 tout dépendamment de mon rythme de paroles dont les traducteurs sont habitués à  
19 ce qu'il soit assez rapide.

20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous sommes le 7 novembre 2012, à  
21 Tombouctou, dans les locaux de la Police islamique créée par Ansar Dine et AQMI,  
22 pour imposer, par la force, leur vision idéologique et religieuse. Et plus précisément,  
23 on est à l'intérieur du gouvernorat. Al Hassan est assis à un grand bureau plaqué en  
24 bois, il a une allure détendue, il donne une interview. Il est interrogé sur les missions  
25 de la Police islamique. C'est filmé et je cite ses paroles, traduites de l'arabe vers  
26 l'anglais : (*interprétation*) « En effet, nous avons beaucoup de travail. Entre autres, des  
27 patrouilles en ville et le fait de corriger des actes inacceptables. Tout type d'actes  
28 répréhensibles qui a été proscrit. Nous corrigeons des actes consistant à boire de

1 l'alcool, à fumer ou, pour les femmes, à se parer ou à s'embellir. Et d'autres actes de  
2 ce type. À Tombouctou, seule une main a été tranchée et seul un tueur a été exécuté.  
3 Et puis, deux ou trois auteurs d'actes ont été flagellés. » (*Intervention en français*) Fin  
4 de citation.

5 Je vais passer maintenant un court extrait de ses propos en arabe, qui évoquent  
6 notamment l'exécution à mort, la mutilation et la flagellation pour usage d'alcool ou  
7 adultère. Ça correspond aux *items* 58, 59 et 60 sur la liste que nous avons circulée. Je  
8 n'ai pas besoin de traduction, puisque c'est ce que je viens de dire à l'instant.

9 (*Diffusion de la vidéo.*)

10 M. DUTERTRE : [09:54:32] Clairement, Monsieur le Président et Mesdames les juges,  
11 c'est Al Hassan à l'image. Le rapport du témoin P-0655, expert en identification de la  
12 voix, permet d'affirmer que c'est bien la voix d'Al Hassan. Il ressort quatre choses  
13 des propos de l'accusé : le ciblage de la population et des femmes, la banalisation de  
14 la violence, l'adhésion à la violence et la reconnaissance de son implication dans la  
15 mise en œuvre des nouvelles règles et interdits imposés par Ansar Dine et AQMI.

16 Un peu plus loin dans la vidéo, Al Hassan conclut ses propos en rigolant avec son  
17 interlocuteur. C'est clair, c'est sans complexe : Al Hassan adhère clairement au  
18 dessein d'Ansar Dine et d'AQMI d'établir leurs pouvoir et contrôle sur la population  
19 et d'imposer leur vision idéologique et religieuse, en particulier sur les femmes.

20 Mais revenons un peu en arrière, si vous le voulez bien, Monsieur le Président,  
21 Mesdames les juges. Cela fait des années qu'AQMI est présent au Nord Mali,  
22 s'emploie à s'intégrer dans la population et attend son heure. Pour sa part, Ansar  
23 Dine a été créé fin 2012 par Iyad Ag Ghaly. Iyad Ag Ghaly est membre d'AQMI et,  
24 au cours d'un prêche enregistré en 2012, il proclame — je cite : « Nous partageons  
25 tout avec Al-Qaïda. Nous partageons la religion, nous partageons la même  
26 approche, nous partageons la doctrine. Nous partageons tout : la doctrine, le combat,  
27 la foi. » Fin de citation.

28 Ansar Dine n'est en fait qu'un proxy d'AQMI, un paravent avec un passé vierge et



1 une origine malienne plus acceptable pour les populations.

2 L'histoire va donner à ces groupes l'opportunité d'une offensive éclair. Ansar  
3 Dine/AQMI et d'autres groupes armés, comme le MUJAO et le MNLA, vont prendre  
4 le contrôle du Nord Mali en moins de trois mois. C'est que la chute du colonel  
5 Qadhafi en 2011 rebat les cartes au Sahel. Elle entraîne le retour de nombreux  
6 combattants touareg de la Libye vers le Mali. Elle occasionne ainsi un afflux massif  
7 d'armes sur le sol malien : autrement dit, Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
8 un apport d'hommes aguerris et des moyens matériels.

9 Une première attaque est menée par le MNLA le 17 janvier 2012, contre le camp  
10 militaire de l'armée malienne situé à Ménaka. Mais l'action choc, celle qui va  
11 ébranler l'armée malienne, c'est l'attaque lancée le 18 janvier 2012 contre le camp  
12 d'Aguelhok, tout au nord du pays, non loin de la frontière algérienne. Ansar Dine et  
13 AQMI font le siège de ce camp pendant sept longues journées. Iyad Ag Ghaly dirige  
14 les opérations sur place, les soldats maliens opposent une résistance forte, mais  
15 le 24 janvier 2012, après une semaine, ils sont à court de munitions. Le camp tombe,  
16 une centaine de soldats maliens ont été tués, dont 20 à 30 prisonniers de guerre  
17 froidement exécutés par Ansar Dine et AQMI. Le capitaine Sékou Traoré, qui a mené  
18 la résistance du camp, fait partie des prisonniers assassinés.

19 Le message véhiculé par ces meurtres est sans ambiguïté. L'armée malienne est  
20 ébranlée, l'avancée d'AQMI, d'Ansar Dine et du MUJAO paraît inéluctable. La  
21 situation est fébrile à Bamako et, le 21 mars 2012, un coup d'État renverse le  
22 Président Amadou Toumani Touré. Cela a pour effet d'accélérer l'avancée des  
23 groupes armés, particulièrement dans le nord du pays. Ainsi, Kidal tombe le  
24 30 mars 2012 ; Iyad Ag Ghaly et Abou Zeid d'AQMI sont sur place à la manœuvre.  
25 Gao tombe, pour sa part, le 31 mars 2012, dans les mains du MUJAO. Ils y décapitent  
26 un lieutenant de l'armée malienne, sa tête est accrochée en place publique, la  
27 panique s'accroît dans les rangs de l'armée malienne.

28 À Tombouctou, nulle surprise, les militaires maliens préfèrent céder à l'ultimatum

1 qui leur est posé. Ils quittent la ville pour Diabaly, vers le sud du pays. Le  
2 1<sup>er</sup> avril 2012, une milice appelée « milice arabe », puis le MNLA, rentrent tour à tour  
3 dans Tombouctou, ils s'adonnent à des pillages. Ansar Dine et AQMI attendent non  
4 loin de là.

5 Contrairement à ce que dit la Défense, Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
6 Ansar Dine et AQMI ne viennent pas à Tombouctou pour sauver la population du  
7 désordre et des pillages. Ils veulent tout simplement conquérir le pouvoir au Mali et  
8 ils ne s'en cachent pas. Ce sont eux qui ont provoqué la déroute de l'armée malienne  
9 et ils sont bien décidés à capturer la Cité des 333 saints, ville majeure et prestigieuse  
10 de l'Afrique de l'Ouest. Une ville cosmopolite, comprenant un mélange de  
11 communautés, de cultures et de religions. La majorité est de confession musulmane.  
12 Une ville où les gens sont libres de pratiquer leur religion comme ils le souhaitent ;  
13 une ville, en un mot, où ils peuvent exercer leurs droits fondamentaux et leurs  
14 traditions conformément à la constitution laïque malienne.

15 L'objectif d'Ansar Dine et d'AQMI, c'est d'imposer leur pouvoir et leur contrôle sur  
16 la population et d'imposer leur vision idéologique et religieuse sur tous les aspects  
17 de la vie en société — je dis bien tous les aspects de la vie en société, en particulier  
18 concernant les femmes. Et pour y parvenir, peu importe les moyens qu'ils doivent y  
19 mettre.

20 Aussi bien, un peu plus tard dans la journée du 1<sup>er</sup> avril ou, en tout cas, le  
21 2 avril 2012, les groupes armés Ansar Dine et AQMI pénètrent en ville.

22 Permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de vous remontrer les  
23 images qu'on a vues au cours de ce procès, mais qui illustrent ce que signifie l'entrée  
24 d'Ansar Dine et AQMI dans Tombouctou avec armes et bagages.

25 Je vais vous montrer deux images successives, qui sont tirées de l'*item* 36 sur la liste  
26 des *exhibits* et qui montrent le convoi d'Ansar Dine passer devant la grande mosquée  
27 emblématique de Tombouctou, la mosquée Djingareyber, y compris avec des  
28 véhicules blindés.

1 *(Diffusion de l'image)*

2 Vous voyez cette première image, avec le drapeau d'AQMI qui flotte sur le premier  
3 véhicule et le reste du convoi derrière.

4 Et je vais maintenant faire... montrer une image qui est un zoom...

5 *(Diffusion de l'image)*

6 Et on se rend compte, effectivement, du genre d'équipements que possèdent Ansar  
7 Dine et AQMI, manifestement un véhicule blindé qui a été saisi dans un camp de  
8 l'armée malienne lors des attaques précédentes au Nord Mali. C'est ça qui rentre  
9 dans Tombouctou et cela donne le la de ce qui va se passer ensuite.

10 Et quand je dis « c'est ça qui rentre dans Tombouctou », de qui s'agit-il, exactement ?

11 Il y a Iyad Ag Ghaly et ses acolytes. Abou Zeid, émir du bataillon Tarek Ibn Ziyad,  
12 avec ce bataillon. Il y a Yahia Abou Al Hammam, émir du bataillon Al-Fourqane,  
13 avec ledit bataillon. Il y a Abou Talha, membre éminent du bataillon Al-Fourqane.  
14 Ou encore Sanda Ould Boumama, compagnon de route d'AQMI depuis des années  
15 et qui fera office de porte-parole. Et tant d'autres.

16 À ce moment-là, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la milice arabe que j'ai  
17 mentionnée antérieurement s'est, en fait, déjà retirée d'elle-même. Ansar Dine et  
18 AQMI chassent le MNLA, qui se retranche à l'aéroport situé à quelques kilomètres  
19 de la ville. Ansar Dine et AQMI vont, dès lors, occuper Tombouctou pendant  
20 10 longs mois interminables, jusqu'en janvier 2013, quand les forces françaises et  
21 maliennes libéreront la ville.

22 Mais pour l'heure, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce sont eux les  
23 nouveaux maîtres de la Cité des 333 saints. Ils sont convenus que toute décision ou  
24 action sera annoncée au nom d'Ansar Dine — je vous renvoie, sur ce point,  
25 notamment, au témoin P-0004. C'est qu'il leur faut paraître local. Dans cet esprit,  
26 Ansar Dine et AQMI s'adjoignent aussi très vite les services de Tombouctiens de  
27 souche, comme Houka Houka, Al Mahdi alias Abou Tourab, Mohamed Moussa et  
28 Al Hassan, l'accusé, lequel se rallie à eux et va exercer un rôle conséquent dans la

1 répression brutale qui s'abat sur la ville et ses habitants.

2 Dès le début, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le ton est donné. Iyad Ag  
3 Ghaly a pris ses quartiers au camp militaire abandonné par l'armée malienne. Une  
4 vingtaine de Tombouctiens s'y rendent pour l'y rencontrer. Le témoin P-0125 en fait  
5 partie. Iyad leur dit — je cite, ouvrez les guillemets, que : « [c'est] lui le chef,  
6 maintenant et que son groupe Ansar Dine [est] en charge de la ville. [...] qu'ils [sont]  
7 venus pour instaurer l'islam. [...] que celui qui vit dans le respect de ce qui est dit  
8 dans le Coran n'aura pas de problème avec lui. Les autres auront des problèmes avec  
9 lui et son groupe. » Fin de citation.

10 C'est qu'Iyad Ag Ghaly considère les Tombouctiens et les Tombouctiennes comme  
11 n'étant pas de vrais musulmans, comme n'étant pas des pratiquants. On parle là de  
12 la Cité des 333 saints, qui a eu un rôle majeur dans l'expansion de l'islam en Afrique.  
13 Dans un de ses discours de mai 2012, Iyad Ag Ghaly montre qu'il perçoit les  
14 Tombouctiens comme des mécréants qui avaient besoin — je cite, ouvrez les  
15 guillemets : « d'apprendre leur religion » — fermez les guillemets.

16 Le témoin de la Défense D-0202 a renchéri. D-0202 a témoigné que les locaux — je  
17 cite...

18 Je vois que le *transcript* marque « pas d'interprétation », donc je ne sais pas où ça s'est  
19 arrêté. Je recommence à tout hasard.

20 Le témoin de la Défense D-0202 a témoigné — je cite, ouvrez les guillemets : « que  
21 les... — enfin— que les Tombouctiens se disent musulmans, mais leur comportement  
22 disait le contraire. » Fin de citation. Il précise, s'agissant des femmes — je cite : « Le  
23 corps d'une femme ne peut pas être montré, à l'exception du visage et des mains. »  
24 Fin de citation. Ça résume tout. On voit les fondements de la persécution religieuse  
25 et de la persécution contre les femmes qui va s'exercer inlassablement au cours des  
26 mois.

27 Une avalanche — il n'y a pas d'autre mot — de nouvelles règles et interdits religieux  
28 s'abat en effet sur les habitants et les habitantes de Tombouctou, dont tous les

1 aspects de la vie publique et privée sont touchés.

2 Le témoin P-0547, que vous avez entendu, déclare ainsi — ouvrez les guillemets :

3 « Après l'arrivée des islamistes, Tombouctou a complètement changé » — fermez les  
4 guillemets.

5 Le témoin P-0638, que vous avez également entendu dans cette salle, dit en  
6 substance la même chose, Monsieur le Président.

7 Et le témoin P-0114, qui a également témoigné, précise que du jour au lendemain,  
8 tout est devenu — je cite : « *haram*, illicite, interdit ». Fin de citation.

9 On a là, Monsieur le Président, Mesdames les juges, une véritable campagne, une  
10 attaque généralisée et systématique contre la population, violant les droits et libertés  
11 fondamentaux des habitants pour des motifs religieux et basés sur l'appartenance à  
12 un genre. Ainsi :

13 - Les femmes doivent se voiler.

14 - La mixité est interdite en ville comme à l'école.

15 - Les écoles non religieuses sont fermées.

16 - La population ne peut plus se recueillir au mausolée des saints musulmans qui leur  
17 sont si chers et dont une partie est, du reste, démolie et rasée jusqu'au sol.

18 - Les habitants ne peuvent plus porter d'amulettes ou de talismans, ni pratiquer  
19 certains rituels coutumiers.

20 - Les cérémonies, ainsi que les fêtes et événements culturels civils ou religieux sont  
21 interdits, telle la fête du Maouloud.

22 - Les Tombouctiens et Tombouctiennes ne peuvent plus danser ni écouter de la  
23 musique.

24 - Les représentations des visages humains sur les peintures ou les publicités sont  
25 vandalisées et effacées.

26 - Les hommes et les femmes ne peuvent plus s'habiller comme ils le veulent.

27 - L'alcool et les cigarettes sont bannis.

28 - Regarder la télévision est également interdit.

1 - Les antennes paraboliques sont simplement confisquées.

2 - Ansar Dine et AQMI dictent aussi la manière dont les prières doivent être

3 conduites à la mosquée.

4 - Les cultes comme le christianisme ou le judaïsme sont interdits.

5 - Les magasins doivent fermer le vendredi.

6 - Les bracelets sont interdits, même pour les enfants.

7 Et j'en passe. Au total, on le voit, les Tombouctiennes et les Tombouctiens ne

8 peuvent plus rien faire.

9 C'est que la violation de ces règles est très brutalement réprimée. Les propos d'Iyad

10 Ag Ghaly l'annonçaient. Ses complices le revendiquent très clairement, sans se

11 cacher. Dans une interview publiée le 1<sup>er</sup> juin 2012, Sanda Ould Boumama, que j'ai

12 évoqué précédemment, déclare — je cite, ouvrez les guillemets : « Je sais qu'on va

13 couper des mains. Mais on va aussi couper des têtes si charia nous dit ça. Donc on

14 n'a pas de complexe de ça. » Fin de citation. L'usage de l'intimidation et la violence

15 devient la règle : arrestations, détentions, coups et autres punitions corporelles, telles

16 des flagellations. Vingt à 40 coups de fouet si une femme est trouvée en compagnie

17 d'un homme.

18 Al Hassan, l'accusé, qui est un rouage important du système de répression mis en

19 place, reconnaît lui-même que ces sanctions sont nouvelles. Il a déclaré aux

20 enquêteurs du Bureau du Procureur — je cite, ouvrez les guillemets : « Ces

21 punitions, les habitants ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils les

22 voient. C'est plus fort qu'eux. Ils ne pouvaient rien faire. Tout le monde craignait,

23 avait peur du mot “djihadiste”. Ils craignaient la punition. » Fin de citation.

24 Tout est dit. Enfin, pas tout à fait, car Ansar Dine et AQMI n'hésitent pas à utiliser la

25 torture pour extorquer des aveux aux Tombouctiens arrêtés pour tel ou tel motif ou

26 prétexte.

27 J'ouvre un très rapide point de droit, une parenthèse, sur la question de l'application

28 des nouvelles règles et interdits. Je serai court, rassurez-vous.

1 Le fait que les membres d'Ansar Dine et d'AQMI respecteraient des règles similaires  
2 à celles qu'ils imposent à la population de manière coercitive par la menace et la  
3 violence, cela n'est pas pertinent. La persécution n'exige pas que les auteurs et les  
4 victimes opèrent selon des règles différentes. Elle exige que les auteurs privent  
5 gravement les victimes de leurs droits fondamentaux tout en les ciblant pour un  
6 motif discriminatoire interdit, en raison de leur identité en tant que groupe. C'est  
7 cela qui est pertinent, et l'usage de la force, de la menace et de la violence, qui est le  
8 dénominateur commun de l'action d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou pendant  
9 ces 10 mois.

10 La réalité, c'est qu'Ansar Dine et AQMI sont suréquipés et se font un point  
11 d'honneur de le montrer. Ils paradedent tous les jours en ville, à bord de leurs pick-up,  
12 ils exhibent leurs armes de guerre, ils exhibent leurs cartouches en bandoulière. Un  
13 témoin a souligné devant vous — je cite : « La ville en ruine est livrée aux exactions  
14 de la nébuleuse islamique. Tombouctou est gagnée par la peur, à laquelle se sont  
15 greffées la misère et la précarité. »

16 Le témoin P-0654, que vous avez entendu, confirme : « La panique a gagné la  
17 population. » La peur, c'est le leitmotiv — la peur générée par les occupants, Ansar  
18 Dine et AQMI, comme moyen de contrôle et de pouvoir pour imposer leur vision.

19 Alors, concrètement, pendant les premières semaines d'avril, c'est Abou Talha, du  
20 bataillon Al Fourqane, qui est l'un des bras armés visibles d'Ansar Dine et AQMI à  
21 Tombouctou, pour imposer les nouvelles règles. Il quadrille la cité avec ses hommes.  
22 C'est là, dès le début de l'occupation, la mise en place de la persécution pour motifs  
23 religieux et sexistes en droite ligne avec les propos tenus par Iyad Ag Ghaly. Abou  
24 Talha et d'autres, tel Abou Dhar, font les premiers exemples répercutés dans les  
25 médias. Ils détruisent les bars — vous avez une vidéo de France 2 qui le montre —,  
26 des statuettes sont brisées — vous avez là encore une vidéo au dossier —, les  
27 cigarettes sont brûlées — vous avez plusieurs vidéos qui l'illustrent —, les femmes  
28 sont obligées de se couvrir. Dans le même temps, d'autres éléments d'Ansar Dine et

1 d'AQMI portent les premières dégradations sur les mausolées du cimetière Sidi  
2 Mahmoud, au nord-est de la ville, ainsi que sur le monument Al Farouk, au centre  
3 de Tombouctou, cependant que d'autres encore s'adonnent au pillage systématique  
4 des biens publics. C'est là, précisément, qu'on retrouve, Monsieur le Président,  
5 Mesdames les juges, l'accusé Al Hassan.

6 Il a rejoint Ansar Dine et AQMI dès avril 2012, après la prise de la ville. Oh ! Il n'a  
7 pas perdu de temps et il travaille précisément pour Abou Talha. Cela ressort de  
8 plusieurs éléments de preuve, dont une interview d'Al Hassan lui-même, à l'époque,  
9 et la déposition de quatre témoins.

10 Al Hassan a donné une interview le 5 octobre 2012. Il est aux alentours de midi, il est  
11 à l'intérieur du gouvernorat, il tient un walkie-talkie dans les mains, il a l'air  
12 parfaitement décontracté, l'interview est filmée. Et que dit-il, l'accusé, à ce moment-  
13 là ? Il évoque le début de l'occupation et il déclare — je cite : « Si vous étiez venus les  
14 premiers jours, on ne dormait qu'une heure ou deux par nuit. Et nos voitures... On  
15 remplissait la voiture d'essence le matin et le soir, elle était déjà vide. » Fin de  
16 citation.

17 Je vous passe l'extrait sans traduction : c'est ce que je viens de dire et Al Hassan parle  
18 ici en arabe. Ça correspond au document 4 de ma liste.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 M. DUTERTRE : [10:29:30] C'est donc très clair, Al Hassan a rejoint la coalition Ansar  
21 Dine/AQMI dès — je cite — les premiers jours.

22 Passons maintenant, si vous le voulez bien, à nos quatre témoins que j'ai évoqués. Il  
23 s'agit du témoin D-0544, un témoin appelé par la Défense elle-même, et de trois  
24 témoins appelés par le Bureau du Procureur, dont P-0638 et P-1086.

25 Premièrement, D-0544, qui est appelé par la Défense. Il connaît très bien Al Hassan.  
26 Environ deux semaines après l'arrivée d'Ansar Dine et AQMI, D-0544 a vu  
27 Al Hassan à Tombouctou en train de commander des individus armés qui  
28 s'adonnaient à des pillages.



1 Deuxièmement, un témoin appelé par le Bureau du Procureur corrobore les propos  
2 de D-0544. Ce témoin connaît bien Al Hassan lui aussi. Il l'a vu au cours de la  
3 dernière semaine d'avril 2012, à la Banque malienne de solidarité, travailler pour  
4 Abou Talha. Justement, ce témoin précise que Talha se repose sur Al Hassan pour  
5 l'identification des biens publics destinés au pillage.

6 Je rappelle que selon la thèse de la Défense, Ansar Dine et AQMI étaient venus  
7 mettre fin au pillage en ville. Les faits parlent d'eux-mêmes.

8 Troisièmement, le témoin P-0638, lui aussi, connaît bien Al Hassan. Il a vu ce dernier  
9 en avril 2012 à la Banque malienne de solidarité. Au passage, je peux dire que P-0638  
10 est parfaitement crédible sur ça comme sur le reste. Et D-0243, avec qui il ne vivait  
11 pas, n'avait aucune raison de savoir ce que P-0638 faisait ou non à cette époque. Une  
12 courte référence : T-120, FRA, page 27, lignes 22-24. T-120... Non ! 210, oui.

13 Je passe à mon quatrième et dernier témoin sur ce point : P-1086. Lui aussi, il connaît  
14 tout autant Al Hassan. Et lui aussi a vu Al Hassan, en avril 2012, devant un bâtiment  
15 qui correspond à la BMS... — la Banque malienne de solidarité — la BMS, située  
16 dans le quartier Badjindé. C'est, alors, un des nouveaux lieux de pouvoir des  
17 groupes d'occupation Ansar Dine et AQMI. À ce moment-là, en avril 2012, c'est le  
18 siège d'Abou Talha. Il y a un bureau, mais la BMS devient vite le siège de la toute  
19 nouvelle Police islamique. Très rapidement en effet, fin avril-début mai, Ansar Dine  
20 et AQMI créent des organes chargés de les aider à imposer par la force leur vision  
21 idéologique et religieuse, et, soyons clairs, à persécuter les habitants, tout  
22 particulièrement les femmes. Tout en haut, ils mettent en place la Présidence, une  
23 sorte de triumvirat, avec Abou Zeid, « le gouverneur » — entre guillemets — nommé  
24 par Iyad Ag Ghaly, avec Yahia Abou Al Hammam, chef du bataillon Al Fourqane et  
25 Abdallah Al Chinguetti, un prêcheur d'AQMI qui fait aussi partie du bataillon Al  
26 Fourqane, dont il prendra le commandement en septembre 2012.

27 Surtout, Ansar Dine et AQMI créent un bureau des médias, un tribunal, une brigade  
28 des mœurs ou *Hesbah*, et, bien sûr, la Police islamique. Tous agissent ensemble de

1 manière coordonnée.

2 Laissez-moi me concentrer, Monsieur le Président et Mesdames les juges, sur cette  
3 Police islamique. Elle est mise en place dès fin avril-début mai 2012. De mai à  
4 août 2012, elle prend ses quartiers à la BMS, dont elle partage les locaux avec Abou  
5 Talha. Elle y dispose notamment de cellules de détention. Puis, après le ramadan,  
6 vers la mi-août 2012, la Police islamique déménage dans le quartier administratif, et  
7 plus précisément au gouvernorat. Le gouvernorat, comme chacun sait, est le  
8 bâtiment administratif le plus imposant de la ville. C'est dire l'importance de la  
9 Police, que la Défense cherche à tout prix à dépeindre comme un organe secondaire.  
10 Mais tout le dossier prouve le contraire, car la Police islamique est bien l'un des  
11 organes majeurs de la répression à Tombouctou. Elle est forte d'une quarantaine  
12 d'hommes dans la ville. Ils sont reconnaissables par leurs vestes bleues, sur  
13 lesquelles sont marqués les mots « Police islamique » en français comme en arabe. Ils  
14 sont armés de kalachnikovs, dont on n'a pas connaissance qu'il s'agit d'une arme de  
15 police. La Police islamique est partout. Elle patrouille jour et nuit, en voiture, en  
16 moto ou à pied.

17 Et je vais vous montrer une image que vous avez déjà vue, mais qui illustre  
18 pleinement à quoi ressemblaient ces patrouilles. Il s'agit d'une capture d'écran et on  
19 voit deux policiers debout sur un pick-up avec leurs vestes...

20 *(Projection de l'image)*

21 ... le drapeau noir d'AQMI et le policier à gauche a visiblement une kalachnikov sur  
22 la poitrine.

23 Il s'agit de capture d'écran tirée du document 36 de la liste. On voit donc ces deux  
24 individus avec la veste de la Police islamique, tel qu'indiqué sur leur veste comme je  
25 l'ai indiqué, et qui circulent avec armes de guerre en plein milieu de la population  
26 civile.

27 Car la Police fait la chasse à tous ceux qui enfreignent des nouvelles règles, en ce  
28 compris la convention du convenable et l'interdiction du blâmable. C'est Al Hassan

1 lui-même qui le dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, je cite ses propos : « La  
2 convention du convenable et l'interdiction du blâmable, c'est — dit-il — le travail de  
3 tout le monde. » Fin de citation.

4 Une femme qui parle à des hommes, porter des amulettes, fumer une cigarette,  
5 pratiquer la magie, les relations hors mariage, et cetera. Tout expose maintenant la  
6 population à des représailles et des sévices.

7 La Police islamique circule donc et arrête les habitants qui enfreignent ces nouveaux  
8 interdits. La Police islamique emprisonne ; la Police islamique torture pour obtenir  
9 des aveux ; la Police islamique établit des rapports d'enquête ; la Police islamique  
10 applique de sa propre initiative des châtiments appelés *ta'zir*.

11 Le témoin P-0582 qui est de la Police a très clairement dit que les *ta'zir* — ou « petite  
12 charia » dans ses propos — étaient exécutés dans la cour de la Police, devant — je  
13 cite — « les responsables de la Police, Khaled et Al Hassan ».

14 Vous trouverez ça à 0062-3872-R02, lignes 234-238.

15 Pour sa part, Al Hassan a déclaré que des *ta'zir* de 10 à 20 coups de fouet arrivaient  
16 — je cite — « tout le temps à la Police ». Fin de citation.

17 Et Al Hassan précise qu'il y avait une liste établie par Abou Zeid, avec — je  
18 cite : « C'est écrit dessus, par exemple, eux, le fumeur, à côté, juste à côté, 10 coups de  
19 fouet. » Ou bien, quand la Police ne punit pas elle-même, elle livre les personnes au  
20 Tribunal islamique, qui viole à répétition les droits processuels les plus  
21 fondamentaux.

22 La Police islamique exécute ensuite en place publique les sévices et châtiments  
23 prononcés par le tribunal, à grand renfort de publicité, pour bien terroriser la  
24 population. L'objectif, c'est de rabaisser et de soumettre. On l'aura compris, la Police  
25 islamique a un rôle majeur dans la persécution qui s'est abattue sur la ville.

26 Et comme souvent, on voit l'accusé Al Hassan à la manœuvre.

27 La Chambre se souvient de cette vidéo, où l'on voit Al Hassan donner des coups de  
28 fouet à deux hommes ayant consommé de l'alcool. C'est le 8 juillet 2012, on est au

1 marché près de la BMS. Al Hassan porte un pantalon de camouflage militaire.  
2 Le témoin P-0653, expert en identification faciale, a confirmé avec un niveau de  
3 confidentialité élevé qu'il s'agit bien d'Al Hassan sur la vidéo. Al Hassan est entouré  
4 d'hommes de la Police islamique, avec leurs gilets et leurs armes ; il a en main le  
5 fouet, ainsi que les clés des menottes des deux victimes. Chacun peut en tirer les  
6 conclusions qui s'imposent en termes de leadership.

7 Les deux victimes un peu hagardes, manifestement, ne semblent pas réaliser ce qui  
8 leur arrive. Aucun jugement n'est lu, c'est visiblement un *ta'zir* prononcé  
9 arbitrairement par la Police. Al Hassan et son acolyte, Abou Dhar, donnent tour à  
10 tour — je devrais dire font pleuvoir — 40 coups de fouet à chacun des deux  
11 suppliciés. Ces derniers se tordent de douleurs. C'est l'item 6 de la liste.

12 (*Diffusion de la vidéo*)

13 M. DUTERTRE : [10:44:40] Et vous pouvez voir Al Hassan qui frappe cette personne.  
14 Les images parlent d'elles-mêmes sur la violence exercée par Al Hassan sur cet  
15 individu.

16 Pour mémoire, je rappelle qu'un témoin de l'Accusation a expliqué que pour les  
17 membres d'Ansar Dine et d'AQMI, participer à ces sévices, ces sanctions, leur donne  
18 un bénéfice religieux et ils en sont fiers.

19 C'est cela, Tombouctou en 2012. Une violence du quotidien fondée sur la volonté de  
20 contrôle d'Ansar Dine et d'AQMI, et leur vision idéologique et religieuse.

21 Un notable souligne — je cite : « Toutes les populations étaient terrées dans leurs  
22 maisons, de peur d'être réprimées, de peur d'être humiliées, de peur d'être  
23 brutalisées, de peur d'être violentées. »

24 Avec cet extrait vidéo, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je me suis laissé  
25 entraîner un peu vite au mois de juillet 2012, et permettez-moi de reprendre les  
26 choses chronologiquement, si vous le voulez bien.

27 Je disais donc qu'en avril 2012, Al Hassan travaille avec Abou Talha. Mais dès fin  
28 avril, début mai 2012, en réalité dès le moment où la Police islamique est créée,

1 Al Hassan intègre la Police islamique et il devient très vite omniprésent et  
2 incontournable dans la Police islamique. La preuve est abondante. On a des données  
3 téléphoniques, des témoignages, des rapports de police, des notes personnelles, des  
4 rapports du Comité de crise qui représente les habitants de la ville, des vidéos, des  
5 expertises. Les données téléphoniques montrent des contacts réguliers, dès le  
6 30 avril 2012, entre Al Hassan et Adama, premier émir de la Police islamique.

7 Le témoin P-0641 indique, pour sa part, très clairement qu'Al Hassan était actif dans  
8 les premiers jours de la mise en place de la Police islamique à la BMS. On a aussi  
9 deux documents trouvés à l'hôtel La Maison par le témoin P-0007.

10 Ces deux documents prouvent qu'Al Hassan faisait partie de la Police islamique au  
11 plus tard le 7 mai 2012.

12 Le premier document porte sur la mort d'une femme enceinte, sur qui des gens ont  
13 jeté des pierres. Il est manuscrit, il porte le tampon de la Police islamique, Al Hassan  
14 a admis que c'était son écriture et, au dos, on voit que cette affaire est renvoyée au  
15 Tribunal islamique.

16 Le second document est justement le registre du Tribunal. Une page de ce registre  
17 fait référence au cas du meurtre d'une femme enceinte ; la page d'à côté porte la date  
18 du 7 mai 2012.

19 Par ailleurs, le témoin P-0114 a vu Al Hassan le 19 mai 2012 à la BMS. Al Hassan  
20 était alors en train d'interroger un individu. P-0114 précise qu'Al Hassan a ensuite  
21 ordonné à un policier de menotter l'individu en question et de l'enfermer.

22 Il n'y a aucun doute que l'accusé a rejoint la Police islamique dès ses débuts. Deux  
23 autres exemples de juin 2012 l'illustrent encore, si besoin était.

24 Une vidéo, filmée vers le 11 juin 2012, montre Al Hassan dans un bureau à la BMS.  
25 Pour ceux qui connaissent les lieux, c'est dans le coin nord-est du bâtiment.  
26 Al Hassan règle alors un problème d'armes entre deux individus ; il a reconnu que  
27 c'était lui à l'écran, le témoin P-0065 l'a aussi identifié. Al Hassan apparaît clairement  
28 dans une position d'autorité. Je vais juste vous montrer une capture d'écran qui

1 correspond à l'*item* 82 de notre liste.

2 (*Projection de l'image*)

3 Et vous voyez Al Hassan dans le bureau de la BMS qui mène la discussion ; les  
4 armes dont je parlais sont sur la table devant lui. Et il dispose, on le voit, d'un talkie-  
5 walkie pour le reste de ses activités : il est sur la table, à droite.

6 Et puis, en juin 2012, il y a la flagellation pour adultère du 20 juin, qui est le premier  
7 exemple d'exécution publique d'une peine de *hudud* prononcée par le tribunal.  
8 L'homme et la femme reçoivent chacun 100 coups de fouet. Ils sont frappés, humiliés  
9 devant tout le monde. Ansar Dine et AQMI étalent leur force et cherchent, par ce  
10 châtiment, à intimider la population. Il leur faut faire un coup médiatique, qui  
11 frappe les gens dans leur imagination et dans leurs cœurs. Cela fait le tour des  
12 réseaux sociaux. On retrouve cet incident dans un reportage sur la chaîne télévisée  
13 France 2. Et je vais vous montrer, pour commencer, une capture d'écran qui illustre  
14 le dispositif de sécurité mis en place par Ansar Dine et AQMI à ce moment-là. Et ça  
15 correspond au... au document 33 de votre liste.

16 (*Projection de l'image*)

17 On voit qu'Ansar Dine et AQMI n'hésitent pas à sécuriser la place Sankoré, où la  
18 peine est exécutée, avec des lourdes armes de guerre placées sur des pick-up. C'est  
19 ça, ce que voient les habitants au quotidien, et cela ne les rassure évidemment pas.  
20 Lors de cet événement, on voit Al Hassan à plusieurs reprises. Notamment, au  
21 début, il lève la main, car il ne veut pas être filmé. On comprend maintenant  
22 pourquoi. Et voici une capture d'écran tirée du même reportage de la chaîne  
23 France 2, qui le montre.

24 (*Projection de l'image*)

25 On le voit, avec la veste de la Police islamique et la main levée.

26 Puis, Al Hassan est tout près des victimes quand elles reçoivent les coups en  
27 gémissant. Et je vais vous passer un extrait de ce reportage, assez bref, mais qui  
28 illustre les choses.

1 (Diffusion de la vidéo)

2 M. DUTERTRE : [10:55:44] Et vous voyez que sur la vidéo, Al Hassan est là, tenant  
3 un téléphone, tout près de la victime qui est en train de demander pitié et qu'on  
4 arrête. C'est très clair, il fait partie du groupe de policiers islamiques en train  
5 d'assurer l'exécution de la peine.

6 Je me permets de retirer cette vidéo.

7 La réalité, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est qu'Al Hassan a un rôle  
8 central dans la Police islamique. Certes, il ne fait pas tout : il y a Adama, le premier  
9 chef de la Police islamique, de mai 2012 jusqu'à vers juin-juillet-août, puis il y a  
10 Khaled, le second chef de la Police islamique, de juillet-août 2012 jusqu'à vers  
11 décembre 2012. Il y a aussi le dénommé Abou Dhar, qui semble chapeauter les  
12 policiers islamiques d'ethnie bambara. Mais toute la preuve montre qu'Al Hassan est  
13 un personnage clé de la Police islamique. Il est, du reste, décrit par de nombreux  
14 témoins comme l'adjoint du chef de la Police. Je fais, par exemple, référence à P-0004,  
15 à P-0099, à P-0114 et, *mutatis mutandis*, à P-0582. Certains témoins appelés par la  
16 Défense elle-même le disent aussi, qu'Al Hassan est l'adjoint du chef de la Police — et  
17 je fais référence à D-0093.

18 En fait, Al Hassan est le pilier permanent de la Police. Il est celui qui sera toujours là,  
19 de mai 2012 à janvier 2013, quels que soient les changements de chef. Il est celui qui  
20 assure le fonctionnement et la continuité de la Police au quotidien, et ce à la fois sur  
21 le plan du fonctionnement interne — en évaluant, par exemple, les nouvelles recrues  
22 comme P-0582 —, mais aussi s'agissant de maintenir l'ordre dans la rue, comme on le  
23 verra ensuite. Et surtout, s'agissant de réprimer les violations aux nouvelles règles, il  
24 faut bien dire, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qu'il est l'un des rares au  
25 sein de la Police islamique à bien connaître la ville et ses habitants et à maîtriser les  
26 langues locales.

27 Je vois l'heure, Monsieur le Président, je pense que ça serait un bon moment pour la  
28 pause qui s'amène inévitablement et je reprendrai après, si la Chambre le veut bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:59:17] Vous avez parfaitement raison,  
2 Monsieur Dutertre. La Chambre vous remercie pour votre brillant exposé.  
3 Comme d'habitude, nous allons nous interrompre pour notre pause ; mais en  
4 principe, la pause est de 30 minutes, mais maintenant, nous allons la prendre en  
5 45 minutes et nous reprendrons à 11 h 45 à la demande du Bureau du Procureur.  
6 Parce que Monsieur le Procureur adjoint a une obligation : il doit recevoir une  
7 délégation étrangère.  
8 Nous allons donc reprendre à 11 h 45.  
9 L'audience est suspendue.  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:00:02] Veuillez vous lever.  
11 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*  
12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 48)*  
13 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:48:31] Veuillez vous lever.  
14 Veuillez vous asseoir.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:50] L'audience est reprise.  
16 Rebonjour à toutes et à tous.  
17 Rebonjour, Monsieur le Procureur adjoint.  
18 Je voudrais, au nom de la Chambre, chaleureusement saluer la présence de Son  
19 Excellence Madame la ministre Rose Mutombo, ministre de Justice et garde des  
20 Sceaux de la République démocratique du Congo.  
21 La République démocratique du Congo est un État partie qui est très important pour  
22 la CPI, pour deux raisons, à mon avis. D'abord, pour la coopération : nous  
23 entretenons une très bonne coopération avec cet État. C'est pour cela que M<sup>me</sup> la  
24 ministre est ici. Et deuxièmement, sur le plan symbolique, parce que, comme vous le  
25 savez, l'article 126 du Statut de Rome dit que le Statut entre en vigueur le premier  
26 jour, 60 jours après le dépôt de l'instrument de ratification par le 60<sup>e</sup> État ; et en ce  
27 qui nous concerne, la République démocratique du Congo avait déposé son  
28 instrument de ratification le 11 avril 2002 et, si vous faites le calcul, 60 plus... 60 jours



1 et le premier jour après, c'est le 1<sup>er</sup> juillet 2002 : le Statut de Rome est entré en  
2 vigueur. Et sur le plan symbolique, nous saluons donc la République démocratique  
3 du Congo également.

4 Mais je n'oublie pas, parce que M. le Procureur adjoint est ici, que le premier État à  
5 avoir ratifié le Statut de Rome, c'est le Sénégal, à tout seigneur, tout honneur. Voilà.

6 Nous revenons donc à nos moutons. Je vais passer la parole au Bureau du Procureur  
7 pour la suite des conclusions finales.

8 Monsieur le Procureur adjoint, vous avez la parole, s'il vous plaît.

9 M. NIANG : [11:51:15] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

10 Je vous... Avant de repasser la parole au premier substitut, M. Dutertre, je voudrais  
11 signaler le renforcement de notre bureau par la présence du Procureur Karim Khan,  
12 donc, qui vient d'arriver, et donc, qui a tenu à être présent à cette audience de  
13 conclusions finales.

14 Je vous avais aussi signalé que M<sup>me</sup> Dianne Luping, qui a été part du procès, nous  
15 rejoindrait ; à présent, c'est chose faite, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:49] Merci beaucoup, Monsieur le  
17 Procureur adjoint. Et évidemment, c'est un honneur pour nous d'avoir dans cette  
18 salle d'audience M. le Procureur lui-même.

19 Monsieur le Procureur, la Chambre vous salue très chaleureusement.

20 Et nous prenons note également de la présence de M<sup>me</sup> Luping.

21 Maître Nsita, je vous vois debout ; de quoi s'agit-il ?

22 M<sup>e</sup> NSITA : [11:52:18] Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie de me passer la  
23 parole.

24 Comme nous l'avons annoncé au début de l'audience que notre confrère M<sup>e</sup> Seydou  
25 Doumbia nous rejoindra en cours de la session, donc il est parmi nous depuis la  
26 première session ; malheureusement, je n'ai pas voulu interrompre M. le Procureur  
27 qui présentait sa cause, et je profite de l'occasion maintenant pour présenter  
28 M<sup>e</sup> Seydou Doumbia.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:46] Merci beaucoup, Maître Nsita.

3 Au nom de la Chambre, je salue la présence de M<sup>e</sup> Doumbia que je vois debout.

4 Maître Doumbia, vous avez la parole, si vous voulez vous exprimer.

5 M<sup>e</sup> DOUMBIA : [11:53:05] Monsieur le Président, je vous remercie pour cette parole.

6 Je vais (*inaudible*) pas déroger à la tradition de saluer toutes celles et ceux présents à  
7 cette audience. Je ne voudrais pas citer de noms ,au risque d'en oublier.

8 Je vous remercie très sincèrement pour la parole, je suis très heureux de vous voir.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:30] Merci beaucoup, Maître Doumbia.

11 La parole est au Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

12 M. DUTERTRE : [11:53:47] Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, juste avant la pause, j'évoquais le fait  
14 qu'Al Hassan, l'accusé, était un personnage important, voire même central, de la  
15 Police islamique. Alors précisément, que fait-il au jour le jour, Al Hassan, à la Police  
16 islamique ?

17 Il reçoit les plaintes ; il gère les patrouilles depuis son bureau ; il patrouille lui-  
18 même ; il convoque ; il fait des arrestations ; il interroge des personnes arrêtées ; il  
19 écrit des rapports en consignant, le cas échéant, l'emploi de la torture ; il écrit les  
20 décisions de renvoi au tribunal ; il y apporte ses rapports et y transporte les  
21 prisonniers ; il ramène ensuite ces derniers en prison et visite parfois la prison,  
22 l'inspecte ; et, comme on l'a vu et on le reverra encore, il prend sa part à l'exécution  
23 des sévices et châtements violents assénés aux victimes ; et, en plus de tout ça, il fait  
24 la communication pour la Police et Ansar Dine et AQMI, en sortant... en donnant  
25 certains interviews. Toutes choses, Monsieur le Président, Mesdames les juges, qui  
26 participent de la mise en œuvre du dessein commun d'Ansar Dine et d'AQMI,  
27 consistant à contrôler la population et lui imposer sa vision idéologique et religieuse.  
28 En résumé, du début à la fin, Al Hassan est personnellement impliqué dans toutes

1 les tâches — je dis bien toutes les tâches — remplies par la Police islamique dans la  
2 répression des habitants.

3 Et comme tel, Al Hassan est une pièce importante du système global de persécution  
4 mis en place par Ansar Dine et AQMI, lequel système reposait sur les institutions  
5 mises en place, dont la Police, le Tribunal et la *Hesbah*.

6 Je l'ai annoncé : Al Hassan gère les interventions depuis son bureau. J'en veux pour  
7 preuve une vidéo du 5 octobre 2012 filmée dans les locaux du gouvernorat, qui est le  
8 second siège de la Police islamique, comme vous le savez. Al Hassan y déclare en  
9 arabe — je cite la traduction faite en français : « Il y a des voleurs du côté de Ber.  
10 Maintenant, les gens nous appellent, ils ont dit qu'il faut les arrêter. Il a dit qu'il y  
11 avait des voleurs et les gens ont attrapé des voleurs du côté de Ber. »

12 Je vais vous montrer cette vidéo — sans la traduction, puisque je viens de la dire —  
13 où on voit Al Hassan, le talkie-walkie à la main, un téléphone dans l'autre main,  
14 manifestement en train de gérer ce qu'on appellerait une permanence de la Police.  
15 C'est le document 11 sur la liste des *exhibits*.

16 Vous voyez cet extrait à l'écran et je le joue.

17 (*Diffusion de la vidéo*)

18 M. DUTERTRE : [11:59:09] Al Hassan poursuit ensuite, Monsieur le Président,  
19 Mesdames les juges, en soulignant bien que les gens ont appelé son numéro — son  
20 numéro à lui. C'est dire s'il est connu, Al Hassan. Et je cite à nouveau la traduction  
21 de l'extrait suivant de la langue arabe vers le français : « Des voleurs... »

22 Je vois qu'il y a un petit problème de traduction.

23 Je vais répéter.

24 On voit ensuite Al Hassan qui poursuit en indiquant qu'il a été appelé sur son  
25 numéro et il dit — je cite : « Des voleurs... Il paraît que des voleurs ont volé du bétail  
26 du côté d'Ar Habeila, un peu loin d'ici, à peu près 60 kilomètres. Ils les ont ramenés  
27 au souk de Ber. Les gens les ont arrêtés et nous ont appelés. Ils ont appelé ici, à mon  
28 numéro. » Fin de citation.

1 Je passe au second extrait, sans traduction puisque je viens de dire les propos  
2 d'Al Hassan.

3 *(Diffusion de la vidéo)*

4 M. DUTERTRE : [12:01:44] C'est assez explicite et on constate au passage, Monsieur  
5 le Président, Mesdames les juges, que le rayon d'action de la Police est assez élargi  
6 sur le plan géographique, puisque ça va jusqu'à au moins Ber.

7 Alors, je sais que la Défense a pu prétendre au cours de cette affaire que  
8 M. Al Hassan n'est qu'un interprète, mais en regardant ces images, je ne pense pas  
9 partager l'avis de la Défense.

10 Al Hassan patrouille également lui-même. Le témoin P-0641 vous l'a expressément  
11 dit et, du reste, Al Hassan l'a admis. Al Hassan, comme je l'ai énoncé, fait aussi des  
12 arrestations. Là encore, le témoin P-0641 mentionne qu'Al Hassan arrête les gens. Et  
13 Al Hassan, accusé, lui-même l'a admis.

14 Al Hassan convoque, je l'ai dit. Et à titre d'illustration, voici une convocation, datée  
15 du 3 septembre 2012, qui porte le tampon de la Police islamique et la signature  
16 d'Al Hassan, tel que, là encore, il l'a admis lui-même.

17 *(Projection de l'image)*

18 Vous voyez sur votre écran cette convocation avec le tampon bleu en bas, au milieu,  
19 et la signature de l'accusé inscrite par-dessus.

20 Al Hassan interroge et il n'y a pas de contestation possible à ce sujet. La preuve  
21 abonde, Monsieur le Président, Mesdames les juges. On a un rapport qui l'atteste, un  
22 rapport daté assez tôt au cours de l'occupation, puisqu'il porte la date du  
23 23 mai 2012. Et il est signé par Al Hassan en qualité — je cite — « d'enquêteur ».  
24 C'est ce qui figure en bas, à gauche, du document avec la signature d'Al Hassan en  
25 dessous. Je vous le montre.

26 *(Projection de l'image)*

27 Vous voyez ce document. Et effectivement, tout à gauche, il est marqué  
28 « enquêteur ». Al Hassan a reconnu que c'est son écriture et sa signature sur ce

1 document.

2 Et différents témoins confirment qu'Al Hassan fait des interrogatoires. Par exemple,  
3 D-0605 qui est un témoin appelé par la Défense elle-même, il a donné des détails  
4 précis concernant une affaire de viol où Al Hassan a conduit l'interrogatoire. Mais  
5 c'est également confirmé par les témoins de l'Accusation : P-0114, P-0626 et P-0582.

6 Al Hassan gère les patrouilles, Al Hassan patrouille, Al Hassan convoque, Al Hassan  
7 interroge, Al Hassan rédige et signe tous les rapports de la Police islamique, en  
8 mentionnant au besoin l'usage de la torture.

9 Vers mai 2012, un Tombouctien est arrêté par la Police pour vente et consommation  
10 d'alcool et parce qu'il était en présence d'une femme avec laquelle il n'avait pas de  
11 lien de parenté. On a évoqué cette affaire dans cette salle. Al Hassan a précisé aux  
12 enquêteurs du Bureau du Procureur que ce Tombouctien est détenu environ deux  
13 mois et il est torturé pour lui faire avouer le nom de la personne qui lui a fourni  
14 l'alcool. C'est écrit en toutes lettres par Al Hassan qui rédige et signe le rapport de la  
15 Police à cet effet, le 16 juillet 2012. Al Hassan note spécifiquement que l'individu en  
16 question a été « interrogé et torturé, mais en vain ».

17 Je vous montre brièvement ce document et sa traduction, qui correspond à l'item 14  
18 de notre liste.

19 *(Projection de l'image)*

20 Et vous voyez effectivement sur le document de droite, vers le milieu, il est écrit :

21 *(Interprétation)* « Il a été interrogé et torturé, mais en vain. »

22 *(Intervention en français)* Deux témoins de l'Accusation ont reconnu le tampon de la  
23 Police islamique et la signature d'Al Hassan. Al Hassan, lui-même, a du reste  
24 reconnu qu'il a écrit et signé ce document.

25 Le fait est, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que l'usage de la torture dans  
26 cette affaire n'est pas un acte isolé. Un témoin de l'Accusation a souligné que la  
27 Police a recours à la torture dans certains cas. Un autre témoin, le témoin P-0004,  
28 mentionne le cas d'un individu — dont je tais le nom par mesure de sécurité — qui a

1 été emmené dans un endroit avec les yeux bandés, où il a été suspendu et battu  
2 jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Et Al Hassan nous explique les cas d'usage de la  
3 torture par la Police. Il l'a fait aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Il a dit que si  
4 une personne refuse de confesser les faits dans une affaire concernant des biens  
5 publics ou de l'argent, il faut — je cite : « Il faut lui faire sortir la vérité. » Chacun  
6 pourra apprécier la litote. Al Hassan continue en disant que si le suspect ne fait pas  
7 des aveux après avoir été avisé de le faire et qu'on lui a montré la preuve, il faut — je  
8 cite : « Il faut la menace. Normale comme menace. On va vous faire ça, on va vous  
9 torturer. » Fin de citation. Al Hassan poursuit en disant : « S'il n'admet pas la  
10 menace, il faut le torturer, tabassant la personne, frapper la personne. » Fin de  
11 citation.

12 C'est assez explicite, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Alors, Al Hassan a,  
13 certes, essayé de minimiser son rôle dans la rédaction des rapports de la Police. Il a  
14 prétendu que les chefs de la Police et Abou Dhar font aussi des rapports, mais rien,  
15 absolument rien ne confirme ces propos.

16 L'Accusation a saisi de nombreux documents signés ou non signés à la BMS et à  
17 l'hôtel La Maison — la BMS étant le siège de la Police, l'hôtel La Maison, le siège du  
18 tribunal. Tous les documents de la Police signés par l'Accusation... que l'Accusation  
19 a pu saisir — pardon — je dis bien tous les documents signés que l'Accusation a pu  
20 saisir portent la signature d'Al Hassan. Aucun rapport ne porte la signature de  
21 Khaled, un des émirs de la Police, ou d'Abou Dhar.

22 Notre expert en documents, P-0621, n'a relevé aucune trace de manipulation  
23 frauduleuse sur ces rapports. Et l'expert en signatures a indiqué qu'il peut être établi  
24 que les signatures sur 28 rapports pourraient avoir été tracées par Al Hassan.

25 Al Hassan rédige donc tous les rapports et il fait aussi les renvois des affaires au  
26 tribunal. On le voit tout au long de la chaîne. C'est le cas pour l'affaire de  
27 consommation d'alcool que j'ai mentionnée, où la torture est expressément citée,  
28 mais Al Hassan le fait dans toutes les affaires : adultère, trafic de cigarettes, pratique

1 de la magie, affaires matrimoniales, contacts entre hommes et femmes, et j'en passe.

2 On a en tout... — et nous avons versé cela en annexe n° 2, je crois à nos conclusions  
3 finales — on a en tout 39 rapports de la Police avec renvoi au tribunal faits par  
4 l'accusé, M. Al Hassan.

5 Et j'ai dit qu'on voyait M. Al Hassan tout le long de la chaîne de répression : on le  
6 voit effectivement lors de l'exécution des châtements prononcés par le tribunal.

7 Et je vous avais montré, tout au début de mes réquisitions, la vidéo du 16 juillet 2012,  
8 dans laquelle Al Hassan assène des coups de fouet à deux pauvres individus, et ce  
9 n'est pas le seul exemple. En voici d'autres, Monsieur le Président, Mesdames les  
10 juges.

11 On en a un exemple filmé au marché de Yoboutao, au centre de Tombouctou, le  
12 14 juillet 2012. Aboubacar (*phon.*), surnommé Faraoun, Radwan, Talha et Al Hassan  
13 sont présents sur place. Ce jour-là, Al Hassan escorte le condamné. P-0653, l'expert  
14 en identification faciale, a confirmé que c'est Al Hassan sur l'image. D'autres témoins  
15 factuels vont dans le même sens.

16 Je me permets de passer cette vidéo, qui est assez courte et qui est l'*item* 38 de notre  
17 liste d'*exhibits* d'aujourd'hui... l'*item* 17 — pardon —, non, 48.

18 (*Diffusion de la vidéo.*)

19 Nous voyons là Aboubacar (*phon.*) asséner les coups. À droite, avec le turban rouge,  
20 vous voyez Radwan. Derrière, avec un boubou rouge, on voit Abou Talha, chef des  
21 bataillons de sécurité. Et Al Hassan va apparaître dans l'écran en venant de la  
22 gauche. On voit Al Hassan en beige, de profil. Il prend la victime, qu'il va ensuite  
23 convoier vers la voiture de la Police islamique.

24 Et vous n'avez pas manqué, Monsieur le Président, Mesdames les juges, d'entendre  
25 au son la violence des coups assénés.

26 Un autre exemple, Monsieur le Président, Mesdames les juges : on est là à la mi-  
27 octobre 2012. La scène se déroule près de l'hôtel Azalaï, c'est une exécution à mort.  
28 Ça aussi, ça a été filmé, puisqu'Ansar Dine et AQMI ne sont pas avares en publicité.

1 La Police et d'autres hommes font un cordon de sécurité. Al Hassan est là, présent.  
2 Des témoins tels que P-0065 l'ont reconnu. Al Hassan a un turban sur la tête de  
3 couleur safran. Il porte la veste de la Police islamique. Il a une kalachnikov à l'épaule  
4 — notre expert en balistique, Xavier Laroche, l'a confirmé.

5 Et je vais vous montrer une capture d'écran qui montre Al Hassan de face, près du  
6 véhicule de la Police islamique, qui porte le slogan d'AQMI sur la vitre arrière droite.  
7 C'est l'*item* 64 de la liste.

8 (*Projection de l'image*)

9 Vous voyez donc Al Hassan, avec la fameuse veste bleue de la Police islamique, qui  
10 s'éloigne du véhicule.

11 Le condamné est tout naturellement en état de choc, il chancelle quand il marche,  
12 c'est sa dernière heure. Et qui va l'escorter à l'endroit où il va faire sa dernière  
13 prière ? C'est Al Hassan. Et je passe l'extrait qui se passe de commentaire, qui est  
14 l'*item* 67 de la liste.

15 (*Diffusion de la vidéo.*)

16 M. DUTERTRE : [12:22:01] Puis, un membre du bataillon, Tarik Ibn Ziyad, va tirer  
17 dans le dos de la victime, mais il ne va pas mourir sur le coup. Comme si cela ne  
18 suffisait pas, il va encore agoniser longuement. Autant vous dire que tout cela a saisi  
19 d'effroi et glacé le cœur de tous les Tombouctiens et toutes les Tombouctiennes.

20 Dernier exemple que je vous montre : un mois plus tard — on est aux alentours  
21 du 29 novembre 2012 —, au marché de Yoboutao, au triangle non loin de la BMS —  
22 Banque malienne de solidarité —, ce jour-là, ce sont trois couples qui sont flagellés  
23 pour adultère. Et ce ne sont pas moins de 600 — je dis bien 600 — coups de fouet qui  
24 sont donnés ce jour-là. Al Hassan avait établi le rapport de police pour l'un des  
25 couples, les deux autres venaient de la *Hesbah*. Il a reconnu avoir rédigé et signé ce  
26 rapport — et c'est corroboré par notre expert en signatures, P-0620. Nous vous avons  
27 déposé au dossier une photographie de cet événement, vous vous en souvenez,  
28 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Elle montre Al Hassan sur le lieu des



1 faits. Plus exactement, on voit sa tête qui dépasse de l'épaule d'une des victimes. Et il  
2 a été reconnu par quatre témoins, dont P-0654, P-0638 et P-0582. Il a, du reste, lui-  
3 même admis que c'était lui sur la photographie et qu'il avait aussi donné une partie  
4 des 600 coups de fouet ce jour-là.

5 Je vous montre cette image qui est, à la liste, au n° 74.

6 J'ai un problème technique, je vous montre ça tout de suite.

7 (*Projection de l'image.*)

8 Et donc, vous voyez cette photographie avec la tête de M. Al Hassan qui dépasse de  
9 l'épaule de la victime, on le voit ici. Sur la même photo, on voit Abou Dhar et un  
10 autre membre de la Police islamique.

11 Laissez-moi, à ce stade, citer, Monsieur le... Monsieur le Président, Mesdames les  
12 juges, le témoin P-0065. Cela illustre assez bien toutes les images que je vous ai  
13 montrées. P-0065 explique — je cite en anglais : (*Interprétation*) « Dans toutes les  
14 activités de la Police islamique, nous voyons qu'Al Hassan était présent et  
15 supervisait les activités. » (*Intervention en français*) Fin de citation.

16 Quand on voit tout cela, Monsieur le Président, Mesdames les juges, il n'est pas  
17 étonnant que le numéro personnel d'Al Hassan ait trôné à l'époque en bonne place  
18 sur le fronton de la Police islamique à la BMS : le 79262392. Souvenez-vous de la  
19 vidéo que j'ai passée où Al Hassan disait que les gens l'avaient appelé sur son  
20 numéro pour un vol à Ber.

21 Et je vais vous montrer une image qui l'illustre et qui a été versée au dossier, si  
22 j'arrive à faire défiler vers le bas.

23 (*Projection de l'image*)

24 On voit le fronton de la Police islamique à la BMS, et dessous, très exactement ici, le  
25 numéro personnel d'Al Hassan. Et comment sait-on que c'est son numéro  
26 personnel ? Parce que cela ressort de ses propres déclarations et parce que cela  
27 ressort des *call data records* dans lesquels ce numéro lui est personnellement attribué.

28 Au passage, je souligne qu'il y a 588 appels entre ce numéro, qui appartient à

1 Al Hassan, et le juge Houka Houka.  
2 Il y a 241 appels entre ce numéro et le téléphone d'Adama, premier chef de la Police  
3 islamique.  
4 Il y a 225 appels entre ce numéro et celui de Sanda Ould Boumama, le porte-parole  
5 d'Ansar Dine.  
6 Soixante-six appels avec Mohamed Moussa.  
7 Vingt-et-un avec Yahia Abou Al Hammam, le chef du bataillon Al Fourqane.  
8 En soi, ça le montre l'intégration et les connexions d'Al Hassan avec des acteurs  
9 importants de la répression à Tombouctou en 2012.  
10 Et il n'est pas non plus étonnant, au regard de toutes ces données, qu'Al Hassan soit  
11 considéré, par beaucoup, comme le commissaire ; de nombreux témoins le disent. Et  
12 pour cause, le commissaire Al Hassan est omniprésent et s'occupe de tout.  
13 Le commissaire Al Hassan est si zélé, il fait tant et si bien aux yeux des chefs, des  
14 groupes Ansar Dine et AQMI, qu'il devient l'émir de la Police islamique vers fin  
15 2012, début 2013. C'est au moment de l'attaque lancée par Ansar Dine et AQMI sur  
16 Konna et Diabaly, à laquelle Khaled, le second chef de la Police islamique, est parti  
17 prendre part, laissant la place vide.  
18 Un témoin appelé par l'Accusation confirme, en effet, qu'Al Hassan a pris du galon  
19 et est devenu le chef, mais surtout, la Défense a elle-même appelé un témoin qui l'a  
20 dit. Je fais référence au témoin D-0605. Il a explicitement témoigné devant vous en  
21 salle d'audience qu'Al Hassan était le chef de la Police après Khaled — un témoin de  
22 la Défense.  
23 On l'a vu, l'accusé traite souvent avec le Tribunal et aussi bien, Monsieur le  
24 Président, Mesdames les juges, permettez-moi de développer quelques éléments sur  
25 ce tribunal, qui fait l'objet d'une charge pour lesquelles Al Hassan est poursuivi.  
26 Le Tribunal est installé à l'hôtel La Maison, dans le quartier Abaradjou. Il est présidé  
27 par Houka Houka. Ce n'est pas un tribunal régulièrement constitué, Monsieur le  
28 Président, Mesdames les juges, assorti de garanties généralement reconnues comme

1 indispensables pour un procès équitable.

2 Le Tribunal est, tout comme la Police, le bras armé d'AQMI et d'Ansar Dine. Ces

3 deux groupes n'ont pas pour objectif de mettre en place un mécanisme de justice

4 indépendant et impartial. Ansar Dine et AQMI ont établi le Tribunal comme outil

5 pour donner une apparence de légitimité à leur action et asseoir leurs pouvoir et

6 vision idéologiques et religieuses sur la population, et ce par tout moyen, y compris

7 par le prononcé de châtiments corporels parfois irréversibles.

8 Et, par exemple, un témoin a expliqué qu'Ansar Dine et AQMI espéraient un cas qui

9 répondrait, à leurs yeux, aux critères requis pour l'amputation et qu'ils ont été

10 heureux de pouvoir enfin le faire avec le cas de Dédéou Maiga, sur lequel on

11 reviendra. Autrement dit, le Tribunal était une façade qui cachait le fait que les

12 principaux membres d'Ansar Dine et d'AQMI prenaient les décisions en toute

13 entente avec Houka Houka et l'implication de ce dernier.

14 Ce tribunal ne présente aucune garantie d'indépendance — laissez-moi développer

15 ce point rapidement.

16 C'est patent. Le Tribunal est largement composé de membres ou sympathisants

17 d'AQMI qui exercent, pour la plupart, des fonctions exécutives au service de leur

18 vision et instrumentalisent constamment et systématiquement le Tribunal à cette fin.

19 Je fais référence notamment à Abdallah Al Chinguetti, Koutaiba, Radwan ou encore

20 Mohamed Moussa, mais commençons par le juge Président lui-même :

21 Houka Houka.

22 Houka Houka a été choisi car ses idées religieuses étaient conformes à celles d'Ansar

23 Dine et d'AQMI, et il fait cause commune avec eux. Lors du meeting à l'hôtel

24 Bouctou, début avril 2012, avec Iyad Ag Ghaly et Abou Zeid, Houka Houka était

25 d'accord pour coopérer avec eux. Un témoin dans cette salle a même rapporté que

26 Houka Houka a prêté allégeance à AQMI. Prêter allégeance, c'est s'engager à obéir.

27 Toute chose contraire à l'indépendance.

28 Et d'ailleurs, vous avez au dossier une photographie prise lors d'une réunion en

1 octobre 2012 à Tombouctou, pas loin de la mosquée de Djingareyber ; c'est une  
réunion entre Ansar Dine et AQMI et des habitants, dont le Comité de crise. Et  
Houka Houka est assis là, aux côtés d'Abou Zeid, de Radwan, de Sanda Ould  
Boumama, d'Abdallah Al Chinguetti et d'Al Mahdi.

Si on voulait une preuve de caution et de soutien de Houka Houka au groupe, il n'y  
en a pas de meilleure.

Houka Houka applique purement et simplement le dessein d'Ansar Dine et d'AQMI  
à Tombouctou. Et d'ailleurs, je vous montrerai une image qui ne trompe pas, tout à  
l'heure : le drapeau d'AQMI flotte au-dessus de sa tête, dans la salle du tribunal qu'il  
préside.

Mais il n'y a pas que Houka Houka qui est dénué de toute indépendance. Dans le  
Tribunal, il y a deux membres seniors d'Al-Qaïda : Abdallah Al Chinguetti, qui fait  
partie de la présidence de Tombouctou avec Abou Zeid, et Yahia Abou Al  
Hammam. Et il y a Kouteïba Al Naoman, juge d'AQMI et membre du bataillon Al  
Fourqane. Ces deux-là, on le sait, ont une influence majeure sur l'activité et les  
décisions du Tribunal. Deux témoins, un témoin de la Défense — D-0202 — et un  
témoin de l'Accusation — P-0626 —, notamment, ont témoigné à ce sujet.

Mais il y a aussi Radwan au Tribunal qui est du Bureau des médias et qui exécute les  
sanctions. Il y a Mohamed Moussa, deuxième chef de la *Hesbah*.

Plus encore, on sait qu'Iyad et Abou Zeid intervenaient dans les décisions du  
Tribunal. Notamment, Abou Zeid intervenait dans l'exécution des jugements de  
*hudud*, comme on le verra.

Alors le Tribunal n'est pas indépendant, mais il ne respecte pas non plus les  
garanties processuelles minimales exigées selon les standards du droit international.

Un : pas d'accès aux juges pour... contester la décision de détention provisoire à la  
Police.

Deux : caution et accord du Tribunal pour l'usage de la torture.

Trois : comportement intimidant des juges.

1 Quatre : pas de facilité pour préparer sa défense et absence totale d'avocat pour  
2 assister les accusés. Or, les conséquences physiques et corporelles sont lourdes.  
3 Cinq : procédure expéditive.  
4 Six : pas de respect du droit de ne pas s'incriminer soi-même.  
5 Sept : plus généralement, violation de la présomption d'innocence.  
6 Huit : application rétroactive des règles — et cela s'entend du droit pénal.  
7 Neuf : punition arbitraire prévue nulle part.  
8 Dix : pas de possibilité de faire appel.  
9 J'en passe, mais comme vous le voyez, ça commence à faire beaucoup.  
10 Je prends juste trois aspects, très rapidement.  
11 Le Tribunal cautionne et autorise l'usage de la torture. Vous vous souvenez de  
12 l'affaire d'alcool dans lequel la torture a été utilisée par la Police, et j'ai montré le  
13 rapport signé par Al Hassan et rédigé par lui. Eh bien, dans cette affaire, le Tribunal  
14 a, en toute connaissance de cause, condamné le Tombouctien concerné à 40 coups de  
15 fouet, sachant qu'il avait parlé ou, plutôt, refusé de parler sous la torture.  
16 Mais plus encore, le Tribunal ne fait pas que cautionner et entériner l'usage de la  
17 torture : il l'autorise, il l'encourage lors des interrogatoires des suspects. Le témoin P-  
18 0626 a témoigné à ce propos. Et Al Hassan, l'accusé, explique comment les choses se  
19 passent. Il a expliqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur que la Police contacte  
20 le Tribunal quand ils souhaitent torturer quelqu'un et cela peut être autorisé.  
21 Et ceci peut se faire soit par téléphone, mais également par écrit, visiblement à  
22 l'initiative même du Tribunal. Et j'en veux pour preuve la version manuscrite d'un  
23 jugement retrouvé à l'hôtel La Maison, qui est le document 98 et 99 de la liste des  
24 *exhibits*, que je vais me contenter de lire sans le montrer, par souci de temps.  
25 Ce jugement mentionne — je cite : (*interprétation*) « Le suspect sera maintenu dans un  
26 lieu de détention pour la durée de l'enquête. La Police étant autorisé à recourir à tout  
27 moyen de pression dans les limites de ce qui est humainement tolérable. »  
28 (*Intervention en français*) Fin de citation. Ça laisse beaucoup de marge pour les

1 exactions de la Police, Monsieur le Président, Mesdames les juges.  
2 Pas de garanties processuelles, je l'ai illustré par l'usage de la torture.  
3 Le deuxième aspect sur lequel je vais m'approfondir rapidement, c'est que les  
4 justiciables n'ont pas les facilités nécessaires pour préparer leur défense et elles  
5 comparaissent au tribunal sans avocat. C'est le cas de tous les individus condamnés  
6 par le Tribunal à Tombouctou en 2012, que ce soit pour pratique de la magie, port de  
7 talisman, fréquentation des hommes ou toute autre violation de ces nouvelles règles  
8 et interdits imposés par Ansar Dine et AQMI. Personne n'a les moyens de se  
9 défendre, personne n'a d'avocat, et il faut imaginer ce que ça signifie quand on est au  
10 tribunal. Et je vais vous montrer une photographie tirée d'un documentaire télévisé,  
11 pris au siège du Tribunal. On y voit le juge président Houka Houka, assis sur le tapis  
12 rouge du Tribunal entre deux kalachnikovs, tout à côté du drapeau noir d'Al-Qaïda.  
13 Ce n'est pas de nature à inspirer confiance aux justiciables, Monsieur le Président,  
14 Mesdames les juges. Item 75 sur notre liste.

15 *(Projection de l'image)*

16 Vous voyez Houka Houka en blanc, une kalachnikov à droite, une kalachnikov à  
17 gauche — image peu commune d'une juridiction.

18 Troisième exemple parmi d'autres de non-respect des garanties procédurales, un  
19 témoin de l'Accusation a affirmé que la procédure du Tribunal était inadéquate en  
20 termes d'examen de la preuve et même de traduction. C'était dans cette salle,  
21 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je vous rappelle ses propos — et je  
22 cite : « Donc, la façon dont les enquêtes étaient menées était très simple et primitive.  
23 Il suffisait à la Police de dire : “Nous avons attrapé cette personne qui essayait de  
24 commettre un vol.” Lorsque le juge demandait : “Est-ce que vous, réellement, étiez-  
25 vous réellement en train d'essayer de commettre un vol lorsque vous avez été  
26 arrêté ?”, il suffisait qu'il soit un petit peu hésitant ou qu'il parle de manière pas très  
27 convaincante pour que les juges le condamnent sur la base de la déclaration de la  
28 Police. » Fin de citation.

1 Autrement dit, les suspects pouvaient se trouver coupables sur la seule base du  
2 rapport de Police et on voit l'importance, ici, des rapports rédigés et signés par  
3 M. Al Hassan lui-même. Et il faut rendre compte de l'horreur et de l'atrocité que  
4 l'activité de ce tribunal, irrégulièrement constitué, a occasionné tout au long des  
5 10 mois d'occupation et de persécution à Tombouctou, entre avril 2012 et  
6 janvier 2013.

7 Prenons le cas de Dédéou Maiga. En septembre 2012, le tribunal l'a condamné à  
8 l'amputation. La peine a été exécutée vers le 16 septembre, derrière l'hôtel Azalaï.  
9 Les deux photographies suivantes peuvent choquer par leur cruauté. À l'époque,  
10 cela a glacé le cœur des Tombouctiens. C'est les documents 72 et 73 de notre liste.

11 *(Projection de l'image)*

12 On voit, sur la gauche, le moignon de la main gauche de Dédéou Maiga et, sur la  
13 photographie de droite, une personne qui tient sa main coupée. La main est reliée  
14 par un fil au pied de la victime. Le procédé est assez macabre, on en convient.

15 Et qui avait... arrêté Dédéou Maiga, Monsieur le Président, Mesdames les juges ?  
16 C'est précisément M. Al Hassan et Adama, le premier chef de la Police islamique.

17 Toujours en termes d'atrocités, je vous passe brièvement une vidéo de janvier 2013,  
18 prise à Yoboutao — *items* 108, 109, 110 de notre liste d'*exhibits*.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 M. DUTERTRE : [12:54:15] Et on continue ici à frapper cette femme à terre.

21 Je vous demande un instant.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges : Al Hassan, il sait tout cela. Il est en  
23 contact régulier avec Houka Houka, on l'a vu. Il amène ses rapports au Tribunal, il  
24 amène les prisonniers, il connaît la composition du Tribunal, il est au courant de  
25 l'usage de la torture par le Tribunal, il sait qu'il n'y a pas d'avocat, il reçoit les copies  
26 des jugements — il l'a dit lui-même. Il exécute les peines et il sait que c'est du jamais  
27 vu — il l'a dit. Et il sait aussi parfaitement que le Tribunal n'est pas indépendant. Il a  
28 déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur — je cite : « Je pose toujours la

1 question si tel ou tel jugement a eu lieu et quand est-ce que ce sera exécuté. On me  
2 dit qu'ils attendaient que ça soit approuvé par Abou Zeid. » Fin de citation.

3 C'est qu'il anticipe, M. Al Hassan. Il est proactif, il s'enquiert de savoir quand ça va  
4 être exécuté. Et s'agissant d'Abou Zeid, il précise — je cite : « L'émir intervient ou se  
5 mêle dans les affaires judiciaires. » Fin de citation.

6 Il ajoute : « Dans tous les cas de *hudud*, l'exécution ne se fait qu'après l'ordre de cet  
7 émir. C'est considéré comme une intervention. »

8 Autrement dit, Al Hassan sait qu'il n'y avait pas d'indépendance de la justice. On  
9 vient de voir cette vidéo choquante, sur une femme qui subit un traitement  
10 littéralement inhumain et qui est difficile à regarder. Et laissez-moi un peu  
11 développer la question des femmes et jeunes filles qui, il faut bien le dire, ont été les  
12 cibles premières d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou. Elles ont particulièrement  
13 souffert de leur acharnement. Et on leur doit d'évoquer la persécution qui les  
14 concerne plus en détails.

15 Ansar Dine et AQMI, Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous l'avez vu, ont  
16 imposé des contrôles sévères sur presque tous les aspects de la vie des  
17 Tombouctiennes, et ce quel que soit leur âge. Leur calvaire a commencé dès le début  
18 de l'occupation de la ville et elles vont vivre, pendant des mois, dans un climat  
19 constant d'oppression, d'insécurité et de peur.

20 Un témoin *insider* a déclaré que, pour Ansar Dine et AQMI — je cite —, « la femme  
21 doit rester à la maison et qu'elle doit s'occuper de la maison et des enfants. Les  
22 femmes ne devraient quitter la maison ou aller au travail que si cela est nécessaire. »  
23 Fin de citation.

24 C'est, en fait, bien pire que cela, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Un  
25 Tombouctien déclare, dans un journal, en décembre 2012 : « On a vraiment  
26 l'impression que ces djihadistes portent en eux la haine du genre féminin. » Et les  
27 faits lui donnent malheureusement raison. En plus des restrictions applicables à tout  
28 le monde et que j'ai listées au début, telles qu'imposées par Ansar Dine et AQMI, ces



1 deux groupes imposent aux femmes et jeunes filles de Tombouctou une multitude  
2 de mesures discriminatoires et restrictives de leurs droits et libertés. La liste de ces  
3 interdits est trop longue pour être énumérée dans son intégralité, je cite simplement  
4 l'interdiction de porter des bijoux et des tenues traditionnelles ; l'obligation de porter  
5 le voile et des vêtements couvrant la tête et le corps ; l'interdiction d'être seules avec  
6 des hommes auxquels elles ne sont pas mariées ; l'interdiction même de parler à  
7 leurs propres beaux-frères ou leurs cousins ; l'interdiction de circuler librement la  
8 nuit ou même l'interdiction de cette pratique qui leur est si chère, tant du point de  
9 vue individuel que social : je fais référence au fait de se regrouper en public pour  
10 parler, c'est-à-dire les tontines.

11 Ces règles, Monsieur le Président, Mesdames les juges...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:03] Oui, Monsieur Dutertre.

13 M. DUTERTRE : [13:01:06] Je suis à votre disposition pour interrompre, si c'est le  
14 moment.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:09] Non, évidemment vous avez vos  
16 quatre heures. Mais je voudrais juste savoir pour le management, pour prévoir : de  
17 combien de temps avez-vous encore besoin pour finir vos conclusions finales, hein ?  
18 Est-ce que...?

19 M. DUTERTRE : [13:01:23] Un petit instant.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M. DUTERTRE : [13:01:36] Moins d'une heure, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:38] Très bien.

23 Alors, dans ce cas, je pense que nous allons prendre notre pause déjeuner et nous  
24 reprendrons, comme d'habitude, à 14 h 30, hein.

25 C'est bien ça, Monsieur le... Madame la greffière.

26 Et puis, nous aurons donc devant nous une heure 30, et puis vous verrez.

27 Voilà. Alors, nous allons suspendre notre audience.

28 L'audience est suspendue.

- 1 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:02:00] Veuillez vous lever.
- 2 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*
- 3 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*
- 4 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:30:22] Veuillez vous lever.
- 5 Veuillez vous asseoir.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:30:49] L'audience est reprise.
- 7 Bon après-midi à toutes et à tous. Je voudrais juste vérifier avec les parties et les
- 8 participants s'il y a des changements dans la composition des équipes.
- 9 Monsieur le Procureur.
- 10 M. DUTERTRE : [14:31:16] Effectivement, Monsieur le Président, Mesdames les
- 11 juges, en raison de contraintes professionnelles impérieuses M. le Procureur Karim
- 12 Khan et M. le Procureur adjoint Niang ont dû rejoindre leurs bureaux ainsi que
- 13 Sandra Schoeters et Marie-Jeanne Sardachti. Le reste de l'équipe de l'occupation... de
- 14 l'Accusation est inchangé.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:41] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.
- 16 Du côté de la Défense, Maître Taylor ?
- 17 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [14:31:49] Merci, Monsieur le Président.
- 18 C'est la même composition, Monsieur le Président.
- 19 Merci.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:55] Merci beaucoup, Maître Taylor.
- 21 Du côté des représentants légaux des victimes, Maître Nsita ?
- 22 M<sup>e</sup> NSITA : [14:32:02] Oui, merci, Monsieur le Président.
- 23 Du côté des représentants légaux des victimes, il y a la deuxième assistante du
- 24 terrain, M<sup>me</sup> Jeannine Ilunga Kapinga qui a rejoint l'équipe sur le terrain.
- 25 Je vous remercie.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:20] Merci beaucoup, Maître Nsita.
- 27 Alors sans plus tarder, je vais passer la parole au Bureau du Procureur pour la suite
- 28 et, certainement, la fin des conclusions finales.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [14:32:33] Je vous remercie. Effectivement, Monsieur le Président,  
3 Mesdames les juges. J'en aurai pour environ 40 minutes au maximum.

4 Nous nous étions laissés avant le... la suspension d'audience sur une liste non  
5 exhaustive des nouveaux interdits et nouvelles obligations qui pesaient tout  
6 particulièrement sur les femmes.

7 Toutes ces règles, dont j'ai énuméré une partie, ont été diffusées parmi la population,  
8 y compris à la radio et lors de prêches dans les mosquées. Un exemple parmi tant  
9 d'autres, Monsieur le Président, Mesdames les juges : au cours d'un sermon dans  
10 une mosquée de Tombouctou en 2012, le prêcheur d'AQMI, Abou Al Baraa, précise  
11 comment les femmes devaient se comporter. Il dit — je cite : « Les femmes ne  
12 doivent pas marcher en faisant des claquements — il fait référence là aux bijoux qui  
13 font du bruit. Elles doivent — dit-il — cacher leurs parures et elles doivent porter  
14 des vêtements qui couvrent leur corps tout entier. » Fin de citation.

15 Le commissaire Al Hassan, l'accusé, lui, il est d'accord avec cela. Souvenez-vous de  
16 ses propos dans la première vidéo que j'ai diffusée aujourd'hui et qui avait été  
17 enregistrée au gouvernorat en novembre 2012 : il y stigmatisait les femmes qui  
18 s'embellissent.

19 Cette persécution des femmes, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ne relève  
20 pas uniquement du travail de la Police. Tout le monde à Ansar Dine et AQMI y met  
21 la main. Les instructions d'Abou Zeid d'août 2012 l'illustrent pleinement. Ces  
22 instructions écrites s'adressent à tous, à la Police, à la *Hesbah* et — je cite — « à tous  
23 les militaires. » Fin de citation.

24 Et que dit-il, Abou Zeid, « le gouverneur » — entre guillemets — de Tombouctou ? Il  
25 dit que : « si une femme est trouvée dévoilée en public, l'homme qui l'accompagnait  
26 doit lui imposer le port du voile. En cas de résistance répétée — clairement on ne  
27 peut pas refuser — son tuteur devait être prévenu. Et si elle récidive, le *ta'zir* doit  
28 être appliqué. » Autrement dit, Abou Zeid, chef de *katiba* d'AQMI, ne prohibe pas la

1 violence contre les femmes. Bien au contraire, il l'institutionnalise et il se contente de  
2 la réguler après les multiples exactions qui ont déjà eu lieu contre les  
3 Tombouctiennes et les plaintes de la population qui ont suivi.

4 Les femmes sont harcelées au quotidien. Elles sont traquées dans les rues, dans les  
5 écoles, dans les hôpitaux, et même parfois dans leur propre maison, comme certains  
6 témoins ont pu en témoigner.

7 Et je vais diffuser bientôt un exemple de ce contrôle permanent dont elles font l'objet.

8 Et ça illustre bien le harcèlement dont elles sont victimes. Il s'agit d'une vidéo datée  
9 du 5 octobre 2012. On peut voir deux membres de la Police islamique circuler à moto  
10 et s'arrêter au niveau d'une femme qui tente de vendre des choses pour gagner sa  
11 vie. Ils lui enjoignent de mieux mettre son voile. Et la petite fille à côté — elle a  
12 quoi ? 8 ou 10 ans —, elle aussi, elle porte le voile. Il s'agit de l'*item* 106 de la liste  
13 d'*exhibits*. Je lance la vidéo.

14 (*Diffusion de la vidéo*)

15 La moto s'arrête près de la femme dont j'ai parlé et elle se couvre.

16 M. DUTERTRE : [14:38:56] Scène de vie quotidienne à Tombouctou pour les femmes,  
17 Monsieur le Président et Mesdames les juges. C'est ça, la réalité.

18 Et à ce propos, qui dans la chaîne hiérarchique de la Police répercutait les ordres de  
19 Khaled aux policiers pour composer les patrouilles chargées de faire respecter les  
20 différents interdits, y compris ceux pesant sur les femmes ? Eh bien, c'est Al Hassan.  
21 Il l'a reconnu devant les enquêteurs de la... du Bureau du Procureur et il a dit — je  
22 cite : « Je fais allusion au travail de la police de la circulation, au travail des  
23 patrouilles, j'inscrivais les noms — c'est-à-dire les noms des hommes — chaque jour,  
24 la garde de ceux-ci. » Fin de citation. Transmettre les ordres d'Adama ou de Khaled,  
25 c'est toujours donner un ordre.

26 Sur la femme... sur la vidéo — excusez-moi — la femme obéit immédiatement. Elle  
27 sait certainement à quoi elle s'expose. Les femmes qui ne respectaient pas les règles  
28 volontairement ou par oubli étaient battues ou arrêtées et emprisonnées dans des

1 conditions inhumaines.

2 Le fait qu'elles sont emprisonnées ne ressort pas simplement de leur témoignage  
3 devant votre Chambre. C'est confirmé par le premier chef de la *Hesbah* en personne  
4 — et je fais référence à M. Al Mahdi alias Abou Tourab. Il dit dans une interview,  
5 que l'on trouve facilement sur Internet — et c'est en date du 28 septembre 2012 — il  
6 dit — je cite — que : « les femmes impudiques... — donc celles qui ne se soumettent  
7 pas au code vestimentaire — les femmes impudiques sont sommées par la Police  
8 islamique de rentrer à leurs maisons et de porter des habits décents pour sortir. Dans  
9 de rares cas où des jeunes filles s'entêtent, elles sont maintenues sur place ou  
10 emprisonnées dans les lieux de détention spéciaux. » Fin de citation. Parce  
11 qu'essayer de faire usage de ses droits et libertés fondamentaux, ça s'appelle  
12 « s'entêter », Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Et la réalité, c'est que la détention des femmes est très courante, par exemple, à  
14 l'initiative de la Police au temps d'Adama, qui a été démis de ses fonctions, mais sans  
15 doute car il avait arrêté des femmes arabes et non bambara ; également à l'initiative  
16 de la *Hesbah* sous la direction de Mohamed Moussa.

17 La *Hesbah* sous son commandement a souvent détenu des femmes et des filles au  
18 guichet automatique de la BMS, ce guichet qui jouxte la Banque malienne de  
19 solidarité. Il s'agit d'une pièce d'environ 2 mètres carrés, transformée en cellule. Les  
20 femmes pouvaient y rester... séquestrées à plusieurs, y compris des femmes  
21 enceintes — je fais référence au témoignage de P-0099. Certaines y restaient pendant  
22 des jours dans une chaleur accablante. On peut dépasser les 40 degrés facilement à  
23 Tombouctou. Ces femmes restaient sans accès à la nourriture ou aux soins, mais il y  
24 avait des âmes charitables — je fais référence à P-0608, ce témoin qui passait par  
25 là — et les femmes détenues lui ont demandé de l'eau et P-0608 leur a apporté de  
26 l'eau. Ce sont pas les policiers islamiques ou la *Hesbah* qui a apporté de l'eau, c'était  
27 un habitant de Tombouctou. Ces femmes subissaient, en outre, des conditions  
28 sanitaires déplorables. Elles... devaient uriner sur place. Six mois plus tard, lorsque

1 P-0055, le médecin légiste du Bureau du Procureur, est allé sur place, ça sentait  
2 encore l'urine. La pièce, et pour cause, était surnommée la « cellule de cauchemar  
3 des femmes ».

4 Mais il y avait aussi des cellules à l'intérieur de la BMS où des femmes étaient  
5 retenues captives. Vous avez vu des photos de ces cellules, et P-0055 et P-0057 vous  
6 ont fait un schéma du plan de la BMS où l'on peut les localiser.

7 J'ai dit « cauchemar », mais on n'a pas évoqué encore le plus sordide. Placées sous le  
8 joug des hommes armés, certaines femmes et jeunes filles, même à 13 ans, ont été  
9 victimes de viols pendant leur détention.

10 Je prends un exemple parmi d'autres. Une victime a raconté avoir été arrêtée. Quelle  
11 était sa faute ? Son voile était tout simplement tombé. Elle a été emmenée à la BMS,  
12 elle y a été violée par trois hommes à tour de rôle. Elle n'avait que 13 ou 14 ans. Elle a  
13 témoigné — je cite... Il faut s'imaginer une jeune fille de 13 ou 14 ans à la BMS, sous  
14 le joug de membres d'Ansar Dine et d'AQMI. Elle indique — je cite : « Je ne pouvais  
15 pas me défendre, je n'avais pas d'arme et je n'avais personne pour me protéger. Ils  
16 m'ont tous violée. Mais je n'avais aucun pouvoir en ce moment. » Fin de citation.

17 Ces incidents de viols en détention pendant l'occupation d'Ansar Dine et d'AQMI,  
18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ne sont pas des actes isolés ou  
19 individuels, comme on a pu l'entendre du côté de la Défense.

20 Le témoin P-0654, bien informé, a indiqué que dans la population, il se disait que  
21 dans la plupart des cas, les filles détenues — je cite — « sont victimes de viols par les  
22 combattants. » Fin de citation.

23 Ces viols sont la conséquence prévisible de l'environnement coercitif sur la ville,  
24 placée sous le joug d'hommes qui circulent constamment avec leurs armes de guerre.

25 Ces viols sont la conséquence du dessein poursuivi par Ansar Dine et AQMI  
26 d'imposer leur pouvoir et contrôle sur les femmes et jeunes filles, de les harceler, de  
27 les arrêter et de les détenir, les plaçant ainsi à la merci de leurs bourreaux.

28 À chaque fois, on a le même *modus operandi* : arrestation pour non-port du voile,

1 détention, viol. Ils ont fait usage de leur force qu'ils ont exercée sur les femmes et  
2 jeunes filles de Tombouctou laissées sans défense ; ils ont abusé d'elles sexuellement,  
3 et ce, répétitivement.

4 Dans une ville occupée et surarmée, où les femmes font l'objet d'une vision  
5 discriminatoire, où elles sont pourchassées et détenues, sans contrôle d'un juge, sous  
6 la garde exclusive d'hommes, qui se considèrent comme les maîtres de la ville, il est  
7 clair que toute femme et jeune fille est exposée, en détention, à un risque de viol  
8 intervenant dans le cours normal des événements.

9 Et ce sont les leaders d'Ansar Dine et d'AQMI qui ont sciemment mis sur pied le  
10 système répressif qui a permis à ces crimes de se produire. Ils ont créé cet  
11 environnement coercitif, ils ont établi divers organes, comme la Police islamique,  
12 pour imposer leur pouvoir et contrôle sur la population ; ils ont exposé les jeunes  
13 femmes et jeunes filles détenues au risque de viol. Et aussi, ils ont permis à leurs... à  
14 leurs membres de jouir d'une impunité presque totale. Un exemple est  
15 particulièrement illustratif. Un seul policier a été condamné après un viol, mais  
16 encore faut-il préciser qu'il n'a pas été condamné pour viol, il a été condamné pour  
17 adultère. On a le jugement du 27 août 2012 en preuve au dossier, vous l'avez lu. Cela  
18 revient à nier complètement la situation de victime de la jeune fille violée.

19 Et on ne peut certes pas dire que les chefs d'Ansar Dine et d'AQMI ignoraient les  
20 choses ou que c'était un phénomène gonflé *post factum* par les ONG.

21 Le 6 octobre 2012, les femmes et les jeunes filles de Tombouctou ont manifesté pour  
22 exprimer leur colère et dénoncer les exactions commises par les membres d'Ansar  
23 Dine et d'AQMI à leur égard. Environ 200 femmes et jeunes filles de Tombouctou  
24 rassemblées pour l'occasion ont demandé le départ de Mohamed Moussa, l'arrêt de  
25 l'imposition du voile et la fermeture de la prison pour femmes.

26 Et qui — je le demande — a positionné les policiers pour contrôler cette  
27 manifestation ? C'est Al Hassan. On le sait par un témoin de la Police islamique qui a  
28 apporté la preuve sur ce point. Mais elles n'avaient pas le droit de manifester,

1 certaines ont été arrêtées.

2 Deux jours plus tard, le 8 octobre 2012, un article de *Jeune Afrique* rapporte les propos  
3 de l'organisatrice de la manifestation — je cite : « C'est avec le cœur brisé que nous  
4 avons marché. Nous sommes des musulmanes et nous connaissons parfaitement la  
5 charia, mais le chef de la brigade des mœurs islamiques, Mohamed Moussa, a fait  
6 des choses inadmissibles. Il ordonne, notamment, des arrestations abusives au  
7 marché et dans les quartiers. Il emmène certaines des femmes arrêtées chez lui pour  
8 les violer. »

9 Qui plus est, Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Comité de crise  
10 représentant les habitants de Tombouctou a également signalé le phénomène au  
11 leader d'Ansar Dine et d'AQMI. Cela ressort du témoignage d'un témoin de  
12 l'Accusation devant votre Chambre. Il précise qu'un membre du Comité de crise a  
13 évoqué le cas d'une femme qui — je cite — « a beaucoup souffert cette nuit-là, en  
14 raison de la chaleur, et que cette femme avait été attaquée sexuellement et qu'elle  
15 avait été harcelée de manière générale. » Fin de citation.

16 Autrement dit, l'existence des viols est parfaitement connue par Ansar Dine et  
17 AQMI. Mais les exactions n'ont jamais cessé. Et en plus des viols en détention, les  
18 Tombouctiennes ont aussi été victimes de viols et esclavage sexuel perpétrés dans le  
19 cadre de « mariages » qui leur étaient imposés.

20 De tels mariages servaient un triple objectif.

21 Premièrement, ces soi-disant mariages servaient, notamment, des fins politiques, à  
22 savoir renforcer le contrôle et l'intégration d'Ansar Dine et d'AQMI dans la  
23 population locale. C'est cohérent avec leur plan de contrôler Tombouctou.

24 Deuxièmement, « se marier » — entre guillemets — servait... en quelque sorte de  
25 rétribution, de salaire. Un témoin de l'Accusation rapporte avoir parlé à un déserteur  
26 de l'armée malienne qui avait rejoint les rangs d'Ansar Dine et d'AQMI à Aguelhok,  
27 début 2012. Ce déserteur lui a dit que — je cite, ouvrez les guillemets, c'est en  
28 anglais : « (*Interprétation*) Quand tu rejoins les combattants, tu obtiens une femme. »



1 (*Intervention en français*) Fin de citation. Et ce déserteur lui a aussi dit qu'Iyad Ag  
2 Ghaly lui-même lui avait donné une femme.

3 Troisièmement, comme l'a dit un autre témoin, Ansar Dine et AQMI ont encouragé  
4 leurs membres à épouser des femmes et des filles locales pour satisfaire leurs besoins  
5 sexuels. Car, selon leur idéologie, les relations sexuelles ne pouvaient être autorisées  
6 en dehors du mariage. Ces mariages non voulus par les Tombouctiennes  
7 constituaient donc une couverture, un habillage pour légitimer des relations  
8 sexuelles imposées aux femmes et légitimer leur mise en esclavage sexuel. Comme  
9 chacun sait, il ne s'agissait pas de mariages arrangés, mais de mariages forcés. Je  
10 renvoie simplement aux affaires *Ongwen* et *Brima*, que la Chambre connaît  
11 parfaitement.

12 Et les éléments de preuve démontrent que pour obtenir un « mariage » — entre  
13 guillemets — avec des femmes et des jeunes filles de Tombouctou, les membres  
14 d'Ansar Dine et d'AQMI ont utilisé la force, ou la menace de la force, et ont pris  
15 avantage de l'environnement coercitif qu'ils avaient instauré en ville.

16 L'histoire de P-0520, témoin de l'Accusation, illustre les cas d'usage de la force ou de  
17 menaces d'emploi de la force. P-0520 a été approchée par des membres d'Ansar Dine  
18 et AQMI pour épouser leur chef. Ils lui ont dit — je cite : « Comment est-ce que tu  
19 peux dire que tu ne nous aimes pas ? [...] C'est nous qui contrôlons tout ici, c'est nous  
20 les chefs ici. Et... Et voici ce monsieur : c'est lui qui est notre chef et qui dit qu'il  
21 t'aime. » Fin de citation. L'un d'eux a alors pointé son arme sur elle et a menacé de  
22 l'amener de force si elle n'acceptait pas le mariage. Après une cérémonie religieuse à  
23 laquelle elle n'a même pas participé, P-0520 a été mis dans leur véhicule et emmenée  
24 de force à une maison. Elle a subi un mariage contre son gré, a été séquestrée et  
25 violée.

26 Mais en dehors de l'usage de la force et de la menace de la force, les membres  
27 d'Ansar Dine et d'AQMI ont tout simplement aussi profité de l'environnement  
28 coercitif qu'ils avaient créé. Dans cette ville occupée, on a des hommes qui se

1 rendent, armés jusqu'aux dents, dans les maisons de civils démunis, en demandant à  
2 se marier à leurs filles. Vous avez la preuve au dossier. Alors, qui, dans de telles  
3 conditions, peut croire vraiment que les Tombouctiennes et leurs familles donnaient  
4 leur accord librement ?

5 Et, par exemple, après que le témoin P-0602 et son père ont refusé la demande en  
6 mariage, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont insisté et continué à venir chez  
7 eux. P-0602 a témoigné — je cite : « On était obligés de céder. » Fin de citation. Parce  
8 que — ouvrez les guillemets : « en cette période, tout Tombouctou leur  
9 appartenait ». Fin de citation. C'est suffisamment éloquent.

10 Il est indéniable, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que le commissaire  
11 Al Hassan, adjoint du chef de la Police islamique, a fortement contribué à maintenir  
12 et à renforcer l'environnement coercitif à Tombouctou, qui, à son tour, a permis et  
13 facilité ces crimes.

14 Qui plus est, des hauts responsables d'Ansar Dine et d'AQMI originaires de  
15 Tombouctou, dont Al Hassan lui-même, Al Mahdi, Houka Houka, Mohamed  
16 Moussa, sont parfois intervenus comme médiateurs pour arranger un soi-disant  
17 « mariage » entre les éléments d'Ansar Dine et d'AQMI et les femmes locales. Leur  
18 intervention a créé beaucoup de pressions sur les familles — un témoin vous l'a dit  
19 ici, en salle d'audience —, car il s'agissait de personnes locales, connues et influentes,  
20 intégrées dans les organes mis en place par Ansar Dine et AQMI et porteuses  
21 d'armes à toutes les étapes de l'arrangement du « mariage ».

22 Bien plus, dans ce contexte global de coercition, Ansar Dine et AQMI ont  
23 systématiquement encouragé la pratique de tels mariages, en toute connaissance de  
24 cause.

25 Premièrement, les leaders et autres membres importants ou connus d'Ansar Dine et  
26 AQMI se sont mariés à des femmes et jeunes filles de la ville, et de nombreux autres  
27 ont suivi leurs exemples et ont procédé à des mariages forcés.

28 Deuxièmement, Abou Zeid, le gouverneur — entre guillemets —, et Yahia Abou Al

1 Hammam ont créé et maintenu un fonds pour aider les membres d'Ansar Dine et  
2 d'AQMI à se marier et à payer des dots. Tous les membres célibataires de la Police  
3 ont reçu 300 000 francs CFA pour le mariage, et la majorité d'entre eux se sont  
4 mariés. Et on retrouve, encore là, Al Hassan, l'accusé : il a reconnu qu'il rédigeait des  
5 demandes adressées au chef de la Police ou à Abou Zeid, au nom des membres de la  
6 Police qui désiraient de l'argent pour des dots.

7 Alors, parlons-en, des dots. P-0538 déclare — je cite : « Ils sont venus un jour, une  
8 nuit, avec 25 000 francs, qu'ils ont jetés sur mon père pour dire que c'est la dot. » À  
9 l'évidence, tout cela n'a rien de consensuel.

10 Dans de nombreux cas, il y a eu des sortes de « cérémonies de mariage » ; pourtant,  
11 ni la famille ni les amis de la supposée « mariée » n'étaient partie prenante. On était  
12 dans le simulacre. D'autres femmes ont simplement été enlevées et traitées comme  
13 des « épouses ».

14 Et une fois « mariées » — entre guillemets —, les victimes étaient généralement  
15 séparées de leurs proches et amis, et soumises à des restrictions sur leurs  
16 déplacements et contacts avec leurs familles et leurs amis. Elles étaient obligées  
17 d'avoir des relations sexuelles avec leurs « maris » — entre guillemets ; dans la  
18 pratique, certaines femmes ont même été contraintes d'avoir des relations sexuelles,  
19 non seulement avec ce « mari », mais aussi avec d'autres membres d'Ansar Dine et  
20 d'AQMI.

21 Par exemple, après que P-0538 a tenté d'échapper à son mari, elle a été enfermée et  
22 violée par quatre hommes armés différents. Et, en fait, c'est le « mari » — entre  
23 guillemets — qui a ordonné le viol collectif pour la punir. P-0538 a déclaré — je cite,  
24 ouvrez les guillemets : « C'est lui-même qui disait à ses compagnons que, comme j'ai  
25 refusé son mariage, donc de me traiter comme telle. Et que chacun, l'un après l'autre,  
26 passe, et de me traiter comme une personne de rien. » Fin de citation. Ses hommes  
27 lui ont dit que — je cite — « la ville les appartenait, que c'est eux qui dirigeaient la  
28 ville. Ce qui leur plaisait, c'est ce qu'eux, ils faisaient ». Fin de citation.

1 Certaines femmes sont tombées enceintes à la suite de ces relations forcées et ont  
2 ensuite donné naissance à un enfant ; d'autres ont pu avorter. Il en découle  
3 nécessairement un stigmatisme familial et social et un traumatisme personnel profond.

4 Et contrairement aux véritables mariages, ces soi-disant « mariages » se sont révélés  
5 de courte durée. Certaines femmes ont fait l'objet de « divorces » au bout de  
6 quelques jours ou semaines — je renvoie à P-0520, P-0610. Et, plus généralement, ces  
7 femmes ont été abandonnées lorsqu'Ansar Dine et AQMI ont fui de Tombouctou  
8 vers la fin de janvier 2013. Cette brièveté et ces abandons dénotent bien qu'il  
9 s'agissait de pseudo-mariages, dont les Tombouctiennes ne voulaient pas ; autant  
10 dire que ces femmes étaient victimes de prédation sexuelle.

11 Au total, Monsieur le Président, Mesdames les juges, les interdictions aussi variées  
12 que multiples, les violences diverses, les arrestations, les mariages forcés, les viols et,  
13 plus généralement, toutes les mesures restrictives de droits et de libertés  
14 fondamentales dont les femmes ont fait l'objet ont bien pris la forme d'une véritable  
15 campagne d'agression, d'oppression et de persécution.

16 Les femmes ont été ciblées parce qu'elles étaient des femmes. Tombouctou, qui est la  
17 première ville dirigée par AQMI et Ansar Dine en Afrique, est à cet égard un cas  
18 topique de... de persécution basé sur l'appartenance à un genre.

19 Et il ressort de la preuve qu'Al Hassan a participé activement à la persécution des  
20 femmes et jeunes filles de Tombouctou, au nom d'une vision idéologique et  
21 religieuse d'Ansar Dine et d'AQMI à laquelle il adhère.

22 Plus spécifiquement, le commissaire Al Hassan, adjoint au chef de la Police, a  
23 contribué à la commission des crimes de mariage forcé, d'esclavage sexuel et de viol  
24 en détention qui faisaient partie des actes sous-jacents du crime de persécution fondé  
25 sur le genre. Et ce, pour au moins trois raisons.

26 D'une part, en tant que haut responsable de la Police, le commissaire Al Hassan a  
27 contribué à maintenir et à renforcer l'environnement coercitif à Tombouctou, qui, à  
28 son tour, a permis et facilité ces crimes.

1 D'autre part, de par ses rôles et fonctions au sein de la Police, le commissaire  
2 Al Hassan a spécifiquement contribué au système d'arrestations, en ce compris les  
3 patrouilles conjointes avec la *Hesbah*, et au système de détention de quiconque  
4 enfreignait les nouvelles règles d'Ansar Dine et d'AQMI, notamment concernant les  
5 femmes et jeunes filles, les exposant donc au risque de viol par leurs geôliers  
6 hommes.

7 Il savait que les geôliers étaient exclusivement des hommes. Il l'a reconnu.

8 Également, le commissaire Al Hassan a aidé les éléments d'Ansar Dine et d'AQMI  
9 qui cherchaient à se marier avec des femmes locales, sachant très bien que dans le  
10 contexte d'occupation, les Tombouctiens et leurs familles ne pouvaient pas rejeter les  
11 propositions de mariage.

12 Le commissaire Al Hassan, adjoint au chef de la Police, est donc responsable des  
13 crimes sexuels inclus dans les charges. Cette persécution subie par les femmes,  
14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, pendant des mois, est symbolique de la  
15 persécution de toute la population de Tombouctou dans son ensemble. La  
16 persécution des femmes a affecté toute la population. Chaque Tombouctien pouvait  
17 avoir une mère, une sœur, une fille qui a subi les rigueurs et les violences des  
18 occupants. Et quand on frappe ta femme devant toi, on frappe ta sœur devant toi, on  
19 l'emprisonne, que tu ne peux rien dire, on frappe ta propre mère devant toi, tu ne  
20 peux pas parler, parce que tu as les mains nues, alors, tu perds ta dignité.

21 Cette persécution contre les femmes a donc accompagné la persécution religieuse  
22 contre les habitants de Tombouctou, telle que je l'ai décrite au début de mes  
23 réquisitions. Un double cas de persécution ; autrement dit. Et c'est en cela que cette  
24 affaire est tout à fait particulière et grave.

25 Permettez-moi un mot, maintenant, très rapide, sur les mausolées qui font partie des  
26 charges et qui faisaient la fierté de la ville, et qui étaient illustratives de cette  
27 persécution religieuse. Il est incontestable qu'Ansar Dine et AQMI les ont détruits.  
28 C'est un exemple de travail collectif où les bataillons de sécurité, la *Hesbah*, la Police :

1 tous travaillent main dans la main pour détruire ce qui faisait l'emblème et la fierté  
2 de Tombouctou, la Ville aux 333 saints.

3 On a une vidéo — que je ne passerai pas pour des questions de temps — au  
4 cimetière Sidi Mahmoud, où on voit la Police avec armes et burins s'acharner sur le  
5 mausolée éponyme — le mausolée Sidi Mahmoud.

6 Quelques jours après, le 10 juillet 2012, Al Hassan en personne est passé sur un autre  
7 site de destruction, alors que les destructions étaient en cours. Et je fais référence au  
8 site des mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane, qui jouxte la grande  
9 mosquée Djingareyber. Al Hassan a déclaré aux enquêteurs — je cite : « Le jour où  
10 ils détruisaient là, près de la mosquée de Djingareyber, je passe, je les ai salués et je  
11 suis entré en voiture de police. J'ai vu Abou Tourab et Talha qui... qui étaient là. Je  
12 les ai salués tout en passant sur la route. Ce jour-là, je ne me souviens pas de la tâche  
13 que je faisais. »

14 De telles salutations, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de la part d'un  
15 membre de la Police comme Al Hassan, qui est un Tombouctien, qui a étudié lui-  
16 même l'importance des mausolées, c'est clairement une forme condamnable de  
17 soutien et d'encouragement. Le motif de toutes ces destructions est clairement  
18 religieux. Cela ressort... Cela ressort d'une vidéo enregistrée en juillet 2012 à la  
19 mosquée Sidi Yahia, dont la porte latérale est considérée comme sacrée est en train  
20 d'être détruite. Al Mahdi, qui est alors chef de la *Hesbah*, y déclare — je cite, ouvrez  
21 les guillemets : « Ce que vous voyez là, c'est un moyen d'éradiquer la superstition,  
22 l'hérésie et toute chose ou subterfuge susceptible de conduire au polythéisme. »

23 Et on sait combien tous ces lieux, ces bâtiments étaient chers aux Tombouctiens. L'un  
24 d'eux déclara, et ça a été diffusé sur la chaîne française TF1 — je cite : « Tombouctou  
25 est sur le point de perdre son âme, Tombouctou est sous la menace outrageante... est  
26 sous la menace de vandalisations outrageantes. » Fin de citation.

27 Quant au commissaire Al Hassan, il est parfaitement conscient du motif religieux  
28 qui guide toute l'action d'Ansar Dine et d'AQMI dans toute sa campagne de

1 persécution des habitants. Dans une interview datée du 30 octobre 2012, Al Hassan  
2 déclare en langue arabe — je cite la traduction en français, ouvrez les guillemets :  
3 « La loi des mécréants sévissait depuis 120 ans au Mali. Maintenant, ces 120 années  
4 sont terminées. Une page noire. Nous devons ici appliquer la loi islamique et  
5 défendre la loi islamique jusqu'à la mort. » Je vais vous passer cette vidéo sans le  
6 son, puisque je viens de vous en lire les contenus. C'est l'article... l'*item* 103 de notre  
7 liste.

8 (*Diffusion de la vidéo.*)

9 M. DUTERTRE : [15:19:31] Et non seulement Al Hassan clame, mais aussi, il  
10 revendique. Et à ce stade, laissez-moi revenir sur un point important qui a été  
11 évoqué par M. le Procureur adjoint ce matin. Comme il vous l'a dit, cette affaire n'est  
12 pas une affaire contre une religion ou contre l'islam. En aucun cas. C'est une affaire  
13 qui porte sur un cas patent de persécutions, où une population se voit imposer par la  
14 menace, par la force et par la violence, des règles et interdits qu'elle ne connaît pas.  
15 Et je rappelle les propos tenus par Al Hassan au début — ouvrez les guillemets :  
16 « Ces punitions, les habitants ne les connaissaient pas. C'est la première fois qu'ils les  
17 voient. » Fin de citation.

18 Alors, la Défense prétend qu'Al Hassan n'est qu'un banal interprète. Vous avez vu  
19 une partie de la preuve : des vidéos, des documents, des expertises, des  
20 témoignages. Qui a déjà vu un interprète donner des coups de fouet ?

21 La Défense prétend encore qu'Al Hassan n'avait pas le choix ou qu'il n'a fait que  
22 suivre les ordres. En fait, la Défense procède à une sorte de mélange de diverses  
23 causes d'exclusion de responsabilité, et ce, faute de pouvoir en caractériser une de  
24 façon précise, et faute d'amener des éléments factuels concrets au soutien de ses  
25 allégations.

26 La réalité, Monsieur le Président, Mesdames les juges : le commissaire Al Hassan  
27 était un homme zélé. Il a gravi les échelons. Il était très clairement volontaire pour  
28 participer à la persécution des habitants. Zélé au point de jouer le rôle de va-t'en

1 guerre en lisant le texte préparé par Ansar Dine et AQMI — et je cite la traduction en  
2 français —, il fait allusion là à l'offensive qui se prépare vers le sud — ouvrez les  
3 guillemets : (*Interprétation*) « Nous pensons que si on arrive à supprimer tous les  
4 gens hostiles qui sont dans des positions de pouvoir à Bamako, ça représentera ou  
5 représente une étape positive, ça représente une étape positive et nous sommes sur  
6 le bon chemin. »

7 (*Intervention en français*) Et je vais vous passer la vidéo correspondante, qui est  
8 l'item 42 de notre liste et qui a été filmée le 11 décembre 2012 au Bureau des médias à  
9 Tombouctou.

10 Si je peux, j'élargis.

11 (*Diffusion de la vidéo.*)

12 M. DUTERTRE : [15:24:02] Au total, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'en  
13 vins à... j'en viens à la fin de mes réquisitions. Comme l'a dit un témoin devant vous  
14 — je cite : (*Interprétation*) « À l'époque, la mission principale, telle que gérer les  
15 patrouilles dans les villes et organiser le trafic, mais aussi organiser les patrouilles  
16 extérieures, toutes ces tâches avaient été confiées à Al Hassan. De plus, il rédigeait  
17 les rapports, il menait les enquêtes et les interrogatoires. Enfin, la seule tâche qui  
18 avait été confiée à Khaled était les toutes grosses questions, telles que ce qui devait  
19 être discuté entre les émirs. Ainsi, c'est la seule différence entre le travail  
20 d'Al Hassan, au titre d'assistant d'un commissionnaire, ou d'un commissaire, ou le  
21 travail qu'il faisait comme commissaire lui-même, parce que, finalement, il pouvait  
22 discuter directement avec Abou Al Hammam. » (*Intervention en français*) Fin de  
23 citation.

24 Cela résume parfaitement le rôle central d'Al Hassan dans la Police, la Police qui a  
25 eu elle-même un rôle central dans la persécution religieuse et basée sur le genre, à  
26 Tombouctou, d'avril 2012 à janvier 2013.

27 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Tombouctou a vécu la longueur du  
28 temps et le temps de l'histoire. Tombouctou et sa population ont été sur le point de



1 perdre leur arme... leur âme sous les coups d'une oppression outrageante.  
2 Tombouctiennes et Tombouctiens ont subi la persécution du fait d'hommes venus  
3 d'ailleurs qui n'hésitaient pas devant les moyens, épaulés par certains locaux.  
4 Al Hassan était l'un d'eux et même l'un des plus importants. Les victimes attendent  
5 et espèrent votre jugement, elles attendent et espèrent que vous dites le droit.  
6 Souvenez-vous de ces paroles, que j'ai mentionnées il y a un quart d'heure, d'une  
7 victime violée à la BMS et qui disait — je cite : « Je n'avais personne pour me  
8 protéger. » C'est en disant le droit, c'est en appliquant le droit que la justice pénale  
9 internationale protégera mieux les victimes.

10 L'Accusation requiert que vous rentriez en voie de condamnation, Monsieur le  
11 Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:53] Merci beaucoup, Monsieur Dutertre.  
13 Je remercie le Bureau du Procureur pour sa présentation exhaustive, concise, et qui,  
14 évidemment, a respecté le temps que nous avons donné. Et nous avons même en  
15 plus quelques minutes restantes.

16 Alors, je me tourne maintenant vers les représentants légaux des victimes pour  
17 savoir, Maître Nsita, si vous êtes prêt à enchaîner directement.

18 M<sup>e</sup> NSITA : [15:28:28] Je vous remercie, Monsieur le juge Président, Mesdames les  
19 juges, de nous passer la parole.

20 Il nous avait été prévenu que le Bureau du Procureur allait certainement occuper...  
21 nous occuper au courant de l'avant-midi et que, l'après-midi, il pourrait nous  
22 revenir. Mais nous avons constaté que, voilà, c'était... cela n'a pas été le cas. Et entre-  
23 temps, nous ne pouvons qu'apprécier le contenu très détaillé de l'intervention du  
24 Bureau du Procureur. Ce qui nous amène à revoir en profondeur, évidemment, nos  
25 prévisions parce que, sinon, il y aurait beaucoup de répétitions. Monsieur le  
26 Procureur a abordé pas mal de thématiques concernant les victimes de Tombouctou  
27 et, pour vous épargner des répétitions... — parce que nous n'avons pas, à la fin de  
28 la... de l'intervention de M. le Procureur, le temps de réviser nos notes pour éviter les

1 répétitions —, ainsi, nous vous demanderons l'autorisation de commencer au moins  
2 demain ou d'occuper, en tout cas, la première session de la journée de demain.  
3 Mais nous nous remettons, évidemment, à la sagesse de la Chambre. Si la Chambre  
4 estime que nous devons quand même commencer, je pense que nous allons faire  
5 avec les moyens du bord que vous allez nous donner.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:12] Merci beaucoup, Maître Nsita.

8 Je vais consulter mes collègues.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:31:21] Oui, Maître Nsita. Vous avez vu la  
11 Chambre a délibéré parce que nous devons gérer le temps, nous n'avons que trois  
12 jours. Et vous êtes sûr que demain vous pourrez finir, par exemple, pendant la  
13 première session ?

14 M<sup>e</sup> NSITA : [15:31:33] Oui, Monsieur le Président, nous comptons respecter le temps  
15 qui nous avait été imparti par la Chambre. La Chambre nous avait imparti une heure  
16 et demie d'intervention et nous nous sommes arrangés entre les trois confrères, parce  
17 que les trois confrères allons intervenir. Et je commencerai l'intervention et mon  
18 intervention ne dépassera pas la demi-heure. Donc, je pense que nous allons  
19 respecter cette première... faire en sorte que nous terminions pendant la première  
20 session de l'audience de demain.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:09] Très bien. Alors dans ces conditions,  
22 la Chambre accepte que vous puissiez commencer vos conclusions finales demain  
23 matin à 9 h 30.

24 Alors, s'il n'y a plus de demande de parole, je crois que nous allons suspendre notre  
25 session.

26 Y a-t-il des demandes de parole ? Visiblement non.

27 Alors comme d'habitude, avant de mettre fin à cette session pour aujourd'hui, je  
28 voudrais vous remercier encore une fois, les parties, les participants, notre public

- 1 bien entendu, les sténotypistes et les interprètes, et je n'oublie pas nos officiers de
- 2 sécurité.
- 3 À toutes et à tous, je souhaite une bonne soirée, et à demain, 9 h 30.
- 4 Nous allons suspendre l'audience.
- 5 L'audience est suspendue.
- 6 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:33:20] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 33*)